

**Faculté de droit et de criminologie**

# **Comprendre le préjudice corporel et ses modes de réparation : réparation en nature, défi juridique ou voie d'avenir ?**

Analyse critique à l'aune de la réforme du livre 6 du Code civil sur la responsabilité extracontractuelle

Auteur : Léa STENS

Promoteur : Bernard DUBUISSON

Année académique : 2023-2024

Master en droit - Finalité justice civile et pénale

## Plagiat et erreur méthodologique grave

---

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

## **Avant-propos**

Je tiens à exprimer ma gratitude envers toutes les personnes qui ont apporté leur soutien et leurs précieux conseils tout au long de la réalisation de ce mémoire.

En premier lieu, je souhaite adresser mes remerciements à mon promoteur de mémoire, le Professeur Bernard Dubuisson, pour son encadrement attentif et sa disponibilité durant la rédaction de ce travail.

Je suis également reconnaissante envers mes anciens professeurs et assistants, qui m'ont transmis leur passion pour le droit civil, notamment dans le domaine de la responsabilité extracontractuelle, ce qui a éveillé en moi un intérêt profond et guidé ma recherche sur les préjudices corporels.

Je remercie ma famille et mes amis, qui ont non seulement relu ce mémoire avec soin, mais qui m'ont également apporté un soutien tout au long de mes études. Leurs encouragements et leur patience ont été essentiels pour mener ce projet à bien.

Par ailleurs, je tiens à remercier Maître Bernard Dizier pour m'avoir partagé son approche pratique sur ce sujet, enrichissant ma réflexion.

Pour conclure, ce mémoire représente pour moi l'aboutissement de mes études de droit et témoigne de mon intérêt profond pour les questions fondamentales du droit civil. J'ai hâte de suivre l'évolution de ce domaine et j'espère que ce travail contribuera à une meilleure compréhension de ses enjeux.

# Table des matières

<b>Avant-propos .....</b>	<b>3</b>
<b>Table des matières .....</b>	<b>4</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>1</b>
<b>Titre 1. Le préjudice corporel : une notion juridique imprécise ?.....</b>	<b>4</b>
<i>Chapitre 1. Le préjudice corporel au départ de la notion de dommage .....</i>	<i>4</i>
Section 1. Le dommage : une conception juridique large qui englobe le préjudice corporel .....	5
Sous-section 1. Le silence de l'ancien Code civil sur le dommage .....	5
§1. La nature du dommage : une notion ambivalente ? .....	5
§2. L'interprétation extensive du dommage par la doctrine et la jurisprudence .....	6
Sous-Section 2. Les évolutions législatives récentes sur la notion de dommage .....	8
§1. Le contexte et l'évolution de la réforme du livre 6.....	8
§2. L'orientation du projet de loi sur la définition du dommage .....	9
<i>Chapitre 2. Le préjudice corporel : un concept interdisciplinaire ? .....</i>	<i>13</i>
Section 1. Les aspects juridiques du préjudice corporel .....	13
Sous-section 1. Les fondements et la définition du préjudice corporel .....	13
§1. L'interprétation de la notion de préjudice corporel au départ de l'atteinte à l'intégrité physique et psychique .....	13
§2. La préservation de l'intégrité physique et psychique : un intérêt supérieur ?.....	14
Sous-section 2. Les nouveautés apportées par la réforme du livre 6 sur la notion de préjudice corporel .....	16
§1. Une définition du préjudice corporel dans le projet de loi ? .....	16
§2. Les dispositions liées aux atteintes à l'intégrité physique et psychique .....	16
§3. Entre législation spécifique et application du droit commun .....	18
Section 2. Les aspects médicaux du préjudice corporel.....	19
Sous-section 1. Un examen en trois stades.....	19

§1. Le stade lésionnel .....	20
§2. Le stade fonctionnel.....	21
§3. Le stade situationnel .....	22
Sous-section 2. L'évolution du préjudice corporel .....	23
§1. Le préjudice temporaire et le préjudice permanent.....	23
§2. Le préjudice passé et futur .....	24
Sous-section 3. L'importance de l'expertise médicale .....	25
§1. L'examen médical approfondi des lésions par l'expert-médecin.....	25
§2. L'évaluation globale des conséquences sur la vie quotidienne par l'expert-médecin .....	26
Section 3. Les aspects socio-économiques du préjudice corporel .....	27
Sous-section 1. Les conséquences du préjudice corporel sur la qualité de vie.....	27
§1. L'incapacité personnelle.....	27
§2. L'incapacité ménagère.....	28
§3. Les préjudices extrapatrimoniaux ou préjudices moraux spécifiques .....	29
Sous-section 2. Les conséquences économiques liées au préjudice corporel.....	30
§1. L'incapacité économique.....	31
§2. Les frais .....	31

**Titre 2. La réparation en nature du préjudice corporel : un mode de réparation adapté ? ..... 33**

<i>Chapitre 1. La réparation des préjudices corporels : une attention particulière envers les atteintes à l'intégrité physique et psychique? .....</i>	33
--	----

Section 1. Les formes de réparations : entre réparation en nature et réparation pécuniaire.....	34
---	----

Sous-section 1. Les fondements et principes qui sous-tendent la réparation des dommages extracontractuels .....	34
---	----

§1. L'objectif recherché par la réparation.....	34
---	----

§2. La primauté de la réparation en nature.....	35
---	----

§3. Le caractère subsidiaire de la réparation pécuniaire .....	37
--	----

§4. Le principe de la réparation intégrale .....	38
--	----

§5. Le principe de la réparation in concreto.....	39
---	----

Sous-section 2. Les avancées législatives concernant la notion de réparation dans le cadre de la réforme du livre 6 du Code civil .....	40
§1. La réparation du dommage .....	40
§2. Réparation en nature et réparation pécuniaire : équivalence ou hiérarchie ? .....	41
§3. La réparation intégrale .....	42
Section 2. La réparation des préjudices corporels .....	43
Sous-section 1. Les caractéristiques de l'évaluation et de la réparation des préjudices corporels .....	44
§1. Les difficultés liées à la réparation des préjudices corporels .....	44
§2. La tension entre réparation en nature et réparation pécuniaire dans le cas des préjudices corporels .....	45
<i>Chapitre 2. La réparation en nature des préjudices corporels : équilibrer compensation et restauration</i>	<i>48</i>
Section 1. Les différentes formes de réparation en nature .....	48
Sous-section 1. Les formes directes de réparation en nature .....	48
§1. Les excuses formulées par le responsable.....	49
§2. Le projet de vie des personnes handicapées.....	51
Sous-section 2. Les formes indirectes de réparation en nature.....	53
§1. Les aides techniques .....	53
§2. Les aménagements immobiliers.....	55
§3. L'aide de tierce personne.....	57
Sous-section 3. Analyse critique de la pertinence de la réparation en nature pour les préjudices corporels.....	59
§1. Les limites et difficultés de la réparation en nature pour ce type de préjudice .....	59
§2. Les atouts de la réparation en nature des préjudices corporels .....	60
§3. L'avenir de la réparation en nature des préjudices corporels.....	61
<b>Conclusion .....</b>	<b>62</b>
<b>Bibliographie .....</b>	<b>63</b>

# Introduction

L'accélération du progrès technologique, le développement de l'industrie, la multiplication des moyens de transport, le changement climatique ainsi que la montée en puissance du terrorisme contribuent à créer de nouvelles sources de dommages<sup>1</sup>. Ces changements augmentent le risque d'incidents, entraînant un nombre croissant de personnes victimes de préjudices corporels. Face à ces évolutions, le droit belge a mis en place des régimes d'indemnisation particuliers pour compenser les dommages causés par ces événements imprévisibles<sup>2</sup>. Toutefois, ces régimes ne sont applicables qu'à des cas spécifiques, soumis à des conditions strictes liant la victime aux circonstances de l'accident, et comportent souvent un plafond limitant le montant des indemnités<sup>3</sup>.

Nous nous demandons dès lors ce que prévoit le droit commun en matière de réparation des préjudices corporels. Comment assure-t-il une réparation adéquate des personnes qui subissent des atteintes à leur intégrité physique ou psychique ? Lorsqu'un événement dommageable entraîne des lésions corporelles, il est essentiel d'avoir des mécanismes de réparation efficaces qui restaurent autant que possible la situation antérieure de la victime<sup>4</sup>.

Les conséquences pour les victimes vont souvent au-delà des blessures physiques qui leur sont infligées, engendrant des impacts significatifs sur leur vie quotidienne, pouvant même entraîner des handicaps<sup>5</sup>. Notre recherche se concentrera spécifiquement sur les blessures corporelles non mortelles qui affectent considérablement le quotidien des victimes. À l'heure actuelle, la nature même de ces préjudices, ainsi que les évolutions législatives et

---

<sup>1</sup> J-L FAGNART, "La construction de la responsabilité civile", *Responsabilités. Traité théorique et pratique*. J-L Fagnart (dir.), liv. 1, Liège, Wolters Kluwer, 2012, p. 58.

<sup>2</sup> S. MAUCLAIR, "Recherche sur l'articulation entre le droit commun et le droit spécial en droit de la responsabilité civile extracontractuelle", disponible sur <https://hal.science>, 8 juin 2012.

<sup>3</sup> B. DUBUISSON, issu du *Cours oral de droit des accidents et des catastrophes*, Université catholique de Louvain-la-Neuve, avril 2024.

<sup>4</sup> C. DELFORGE, *et al.*, "Chronique de jurisprudence (2015 à 2016) - La responsabilité aquilienne (articles 1382 et 1383 du Code civil)", *R.C.J.B.*, 2019/4, p. 720.

<sup>5</sup> C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, "Pourquoi ignorer le terme "handicap" lorsqu'il est question de dommage corporel ?", disponible sur <https://hal.science>, 17 novembre 2021, p. 1.

jurisprudentielles qui les entourent, soulèvent des questions sur la meilleure manière de les réparer<sup>6</sup>.

Ce mémoire vise à étudier le domaine des préjudices corporels et les diverses approches de réparation, en mettant l'accent sur la réparation en nature. Cette méthode peut-elle offrir une voie plus avantageuse pour les victimes de préjudices corporels ? La réparation en nature représente-t-elle un obstacle juridique ou une solution viable pour ces victimes ? Ces questions essentielles seront au cœur de notre analyse critique.

Dans ce contexte, la réforme du livre 6 du Code civil soulève de nouvelles questions et ouvre des perspectives intéressantes. Elle invite à repenser le cadre traditionnel de la responsabilité extracontractuelle, à envisager des approches novatrices, et peut-être même à repenser notre manière de réparer les préjudices corporels<sup>7</sup>.

Nous adopterons une approche interdisciplinaire, en abordant non seulement les aspects juridiques, mais aussi les dimensions sociales, médicales, économiques, et psychologiques liées au préjudice corporel<sup>8</sup>.

Pour structurer cette étude, le titre I se focalisera sur le préjudice corporel du point de vue juridique, en mettant en évidence ces ambiguïtés. Le premier chapitre abordera le préjudice corporel comme une composante de la notion plus large de dommage, en examinant les évolutions législatives qui le redéfinissent. Le second chapitre proposera une perspective multidisciplinaire, en analysant les aspects juridiques, médicaux, et socio-économiques du préjudice corporel.

Le titre II se concentrera sur la réparation en nature des préjudices corporels et posera la question de savoir si ce mode de réparation est réellement adapté. Le premier chapitre examinera les deux principales approches de la réparation : en nature et pécuniaire. Le second chapitre se penchera sur la réparation en nature, cherchant à déterminer si elle peut contribuer à restaurer la vie des victimes de préjudices corporels. Nous y explorerons également les

---

<sup>6</sup> GROUPE DE RECHERCHE GROTIUS-POTHIER, "Regards comparatistes sur la réforme belge du droit de la responsabilité extracontractuelle : quelques suggestions pour le législateur et le juge", *Revue de droit international et de droit comparé*, 2020/2, p. 114.

<sup>7</sup> Projet de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle du Code civil", texte adopté par la Chambre des représentants de Belgique, Doc., Ch., 2022-2023, n° 3213/013, p. 3 à 6.

<sup>8</sup> A. SIMON, "Introduction", *Justice et dommage corporel*, J-P. Beauthier (dir.), 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p. 13.

différentes formes que peut prendre la réparation en nature, pour conclure avec une analyse critique de son efficacité.

L'objectif de ce mémoire est de fournir une analyse complète des enjeux liés à la réparation des préjudices corporels, avec l'espoir de contribuer à une meilleure compréhension de ce sujet complexe. En proposant des recommandations concrètes, nous espérons contribuer à l'amélioration du système de réparation des préjudices corporels.

# **Titre 1. Le préjudice corporel : une notion juridique imprécise ?**

Dans ce premier titre, nous examinerons les fondements de la notion de préjudice corporel en partant du concept de dommage, notion centrale du droit de la responsabilité civile extracontractuelle. Cette première approche nous permettra d'aborder les questions essentielles entourant la notion de dommage, en remontant aux origines de sa définition et en analysant les diverses interprétations proposées par la doctrine et la jurisprudence belge. Nous accorderons également une attention particulière aux récentes évolutions législatives dans le cadre de la réforme du livre 6 du Code civil.

L'objectif principal de cette première partie est d'introduire les concepts théoriques liés au préjudice corporel, posant ainsi les bases nécessaires à une étude approfondie de sa réparation, qui sera abordée dans le cadre du deuxième titre de ce mémoire.

## **Chapitre 1. Le préjudice corporel au départ de la notion de dommage**

Le présent chapitre constitue une étape préliminaire cruciale pour l'étude du préjudice corporel. Il vise à démontrer que le dommage est un concept large, englobant notamment le préjudice corporel. Nous proposons ainsi de retracer l'évolution conceptuelle du dommage, en mettant en lumière les interprétations apportées par la doctrine et la jurisprudence, lesquelles ont permis d'éclaircir cette notion, d'en préciser les contours, malgré le silence de l'ancien Code civil sur ce sujet<sup>9</sup>. Nous examinerons comment ces réflexions ont abouti à des innovations majeures introduites notamment par la réforme, nécessitant une analyse approfondie.

---

<sup>9</sup> L. CORNELIS et I. VUILLARD, "Le dommage", *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, J. Fagnart (dir.), vol. 2, liv. 10, Liège, Wolters Kluwer, 2000 p. 4.

## ***Section 1. Le dommage : une conception juridique large qui englobe le préjudice corporel***

L'article 1382 de l'ancien Code civil énonce la notion de dommage de la manière suivante : "Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer"<sup>10</sup>. Cet article constitue le siège de la responsabilité civile extracontractuelle, plus précisément, de la responsabilité du fait personnel, établissant les conditions nécessaires à la réparation des dommages subis du fait de l'action fautive d'autrui<sup>11</sup>.

### ***Sous-section 1. Le silence de l'ancien Code civil sur le dommage***

Malgré son importance, aucune définition de la notion de dommage n'est donnée, ni dans cet article, ni même dans les suivants<sup>12</sup>. Cette absence ne peut s'interpréter que comme étant une décision délibérée du législateur de 1804, visant à maintenir une conception ouverte de la notion de dommage<sup>13</sup>. Comme l'a suggéré Monsieur DUBUISSON, cette vision large laisse entendre que "n'importe quel type de dommage" peut être réparé, ne faisant, dès lors, aucune distinction entre les différents types de dommages réparables et les plaçant sur un pied d'égalité<sup>14</sup>.

#### *§1. La nature du dommage : une notion ambivalente ?*

L'absence de définition explicite de la notion de dommage dans l'ancien Code civil souligne une lacune potentielle de la législation de 1804. Les rédacteurs de l'époque semblent avoir délibérément omis de préciser les critères pour évaluer les dommages réparables. Cette

---

<sup>10</sup> C. civ., art. 1382.

<sup>11</sup> L. CORNELIS et I. VUILLARD, *op.cit.*, p. 4.

<sup>12</sup> N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, "Responsabilité civile et responsabilité pénale", *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, J. Fagnart (dir.), liv. 2, Liège, Wolters Kluwer, 2012, p. 83.

<sup>13</sup> Proposition de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil, développements, Doc., Ch., 2022-2023, n°3213/001, p. 3.

<sup>14</sup> B. DUBUISSON, "La responsabilité du fait personnel" issu du *Cours oral de responsabilité civile approfondie*, Université catholique de Louvain-la-Neuve, septembre 2023.

ambiguïté a pu suggérer que le dommage était essentiellement une question de fait, laissant le droit intervenir au seul processus de réparation<sup>15</sup>.

Cependant, cette interprétation a suscité des débats au sein de la doctrine<sup>16</sup>. Certains juristes considéraient le dommage comme une simple notion factuelle<sup>17</sup>, tandis que d'autres insistaient sur son caractère juridique<sup>18</sup>. La Cour de cassation a clarifié ce point en affirmant que "le dommage est une notion juridique dont l'interprétation est soumise au contrôle de la Cour à laquelle il incombe de vérifier si les faits qu'il a constatés justifient les conséquences qu'il en déduit en droit"<sup>19</sup>. La Cour a confirmé ultérieurement que le dommage est une notion juridique, mais que son évaluation incombe au juge du fond, chargé de vérifier certains aspects factuels<sup>20</sup>. Cette approche hybride permet aux tribunaux d'adapter leurs décisions en fonction des circonstances, ce qui est crucial pour les préjudices corporels, qui sont susceptibles d'évoluer avec le temps<sup>21</sup>.

Limiter le dommage à un simple fait pourrait conduire à des incohérences dans les décisions judiciaires<sup>22</sup>. Au contraire, une interprétation qui intègre à la fois des éléments juridiques et factuels apporte la flexibilité nécessaire pour traiter des cas complexes, en particulier lorsqu'il s'agit de préjudices corporels. Cette vision mixte, soutenue par Pauline COLSON, répond au mieux à la nature évolutive des préjudices et aux besoins des victimes<sup>23</sup>.

## §2. *L'interprétation extensive du dommage par la doctrine et la jurisprudence*

Malgré l'absence de définition explicite prévue dans la législation, la doctrine et la jurisprudence ont joué un rôle crucial dans l'interprétation et dans l'application de cette notion, adaptant celle-ci au fil du temps. Cette interprétation extensive présente l'avantage d'inclure une

---

<sup>15</sup> T. LÉONARD et S. MORTIER, "Chapitre 1 - Dommage et intérêt juridiquement protégé dans le projet belge", *La réforme du droit de la responsabilité en France et en Belgique*, B. Dubuisson (dir.), 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 404 et 405.

<sup>16</sup> P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle*, 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 39 à 42.

<sup>17</sup> A. SIMON, *op.cit.*, p. 14.

<sup>18</sup> L. CORNELIS et Y. VUILLARD, *op.cit.*, p. 4.

<sup>19</sup> Cass. (2<sup>ème</sup> ch.), 26 octobre 2005, *Pas.*, 2005/9-10, p. 2044.

<sup>20</sup> Cass. (3<sup>ème</sup> ch.), 17 décembre 2012, *Pas.*, 2012/12, p. 2532 à 2541.

<sup>21</sup> B. MOUFFE, *La responsabilité civile des médias*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2014, p. 228.

<sup>22</sup> C. DELFORGE, *et al.*, *op.cit.*, p. 721 à 734.

<sup>23</sup> P. COLSON, *op.cit.*, p. 41 et 42.

diversité de dommages, y compris ceux de nature corporelle, favorisant ainsi une conception "dynamique et évolutive du dommage"<sup>24</sup>.

Le concept de dommage a constamment évolué, suscitant débats et controverses. À l'origine, la jurisprudence le définissait comme la violation d'un droit, interprétation soutenue par certains auteurs du 20<sup>ème</sup> siècle comme Henri De Page<sup>25</sup>. Cependant, un arrêt du 16 janvier 1939 de la Cour de cassation a élargi cette définition, indiquant que le dommage pouvait aussi découler de la perte d'un avantage non nécessairement protégé par le droit<sup>26</sup>. Cette approche plus flexible a été largement adoptée par la doctrine.

La position de la Cour de cassation a été réaffirmée à plusieurs reprises, en ajoutant, par ailleurs, que l'intérêt lésé doit être légitime<sup>27</sup>. Par ailleurs, la doctrine a ajouté que pour justifier une réparation, le dommage doit résulter de la lésion d'un intérêt stable, légitime et doit aussi être certain et personnel à celui qui demande réparation<sup>28</sup>.

Plus récemment, la Cour de cassation a confirmé la théorie de la différence négative, qui définit le dommage comme le résultat de la comparaison entre la situation actuelle de la victime telle qu'elle est causée par le fait dommageable et la situation hypothétique dans laquelle elle serait restée si l'accident dommageable n'était pas survenu<sup>29</sup>. Cette théorie a été utilisée dans un cas de "*wrongful life*" où la Cour a jugé qu'aucun préjudice réparable ne pouvait être établi concernant le préjudice propre de l'enfant né handicapé à la suite d'une faute de diagnostic prénatal<sup>30</sup>.

Le concept de dommage a plusieurs définitions et même la Cour de cassation n'a pas adopté une position définitive. Les interprétations oscillent entre la lésion d'un droit, d'un intérêt légitime et la théorie de la différence négative. Malgré les efforts de la doctrine et de la jurisprudence, la définition du dommage reste floue et sans limites claires.

---

<sup>24</sup> D. de CALLATAÏ, *Droit de la responsabilité civile*, vol. 2, 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 63.

<sup>25</sup> Proposition de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil, commentaire des articles, Doc., Ch., 2022-2023, n°3213/001, p. 122.

<sup>26</sup> C. DELFORGE, *et al.*, *op.cit.*, p. 720.

<sup>27</sup> C. DELFORGE, *et al.*, *ibidem*, p. 721 à 723.

<sup>28</sup> D. de CALLATAÏ, *op.cit.*, p. 26.

<sup>29</sup> L. CORNELIS et Y. VUILLARD, *op.cit.*, p. 4 à 7.

<sup>30</sup> L. VANDENHOUTEN, "La Cour de cassation confirme son rejet de l'action en *wrongful life*", *Les Pages*, 2018/41, p. 2.

## ***Sous-Section 2. Les évolutions législatives récentes sur la notion de dommage***

Il est dès lors intéressant de se pencher sur les récentes évolutions législatives autour de la notion de dommage. Cette démarche nous permettra d'examiner en profondeur, dans la seconde partie, les nouvelles orientations concernant le préjudice corporel et les mécanismes mis en place pour sa réparation.

### *§1. Le contexte et l'évolution de la réforme du livre 6*

Le livre 6 du Code civil belge, consacré à la responsabilité extracontractuelle, a fait l'objet d'une réforme dans le cadre d'un projet global de recodification du Code civil<sup>31</sup>, initié par Koens GEENS, ancien Ministre de la Justice<sup>32</sup>.

Cette réforme cherche à apporter une structure plus claire et plus cohérente au droit de la responsabilité civile. Elle vise également à confirmer les évolutions législatives tout en introduisant des éléments novateurs<sup>33</sup>. Elle se structure en dix livres et celui qui nous intéresse est le livre 6 du Code civil belge portant sur la responsabilité extracontractuelle<sup>34</sup>. Le projet de loi a été soumis à de nombreuses étapes de discussion, aboutissant à son adoption par la Chambre des représentants le 1<sup>er</sup> février 2024<sup>35</sup>. Cependant, pour entrer en vigueur, la loi doit encore être promulguée par le Roi et publiée au Moniteur belge<sup>36</sup>. Ce n'est qu'après ces étapes que le texte deviendra juridiquement contraignant, avec une date d'entrée en vigueur fixée au premier jour du sixième mois suivant sa publication au Moniteur belge. Tant que ces étapes ne sont pas franchies, on parlera encore de "projet de loi"<sup>37</sup>.

Les auteurs du livre 6 ont affirmé que le droit de la responsabilité civile extracontractuelle, tel qu'il a été établi dans le Code civil, ne sera pas remis en question de manière fondamentale, l'objectif étant d'établir "un juste équilibre entre la liberté d'agir et d'entreprendre, d'une part, et

---

<sup>31</sup> Service Public Fédéral de Justice, "Réforme du Code civil", disponible sur [justice.belgium.be](https://justice.belgium.be), *s.d.*, consulté le 24 avril 2024.

<sup>32</sup> Groupe de recherche Grotius-Pothier, *op.cit.*, p. 114.

<sup>33</sup> Proposition de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil, développements, Doc., Ch., 2022-2023, n°3213/001, p. 3 à 6.

<sup>34</sup> Service Public Fédéral de Justice, *op.cit.*, *s.d.*, consulté le 24 avril 2024.

<sup>35</sup> La Chambre, "Projet de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil", disponible sur [www.lachambre.be](https://www.lachambre.be), *s.d.*, consulté le 25 avril 2024; S. LEDENT, J. LIPPENS et M. REYNDERS, "Le projet de loi Livre 6 du Code civil voté par la Chambre : la dernière touche vers un nouveau droit de la responsabilité extracontractuelle", disponible sur <https://schoups.be>, 5 février 2024.

<sup>36</sup> Le Sénat, "Les étapes de la procédure législative", disponible sur [www.senate.be](https://www.senate.be), *s.d.*, consulté le 25 avril 2024.

<sup>37</sup> Projet de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle du Code civil", *op.cit.*, p. 31.

le droit à la sécurité des victimes, d'autre part". L'intention est d'offrir un cadre qui permette de mieux protéger les victimes sans compromettre la flexibilité et la souplesse du système existant<sup>38</sup>.

Pour mieux comprendre les implications de cette réforme, nous avons choisi de concentrer nos recherches sur le contenu des articles du projet de loi adopté le 1<sup>er</sup> février 2024 ainsi que sur les développements et commentaires relatifs à la proposition de loi du 8 mars 2023.

## §2. L'orientation du projet de loi sur la définition du dommage

La réforme du livre 6 vise à clarifier les concepts essentiels de la responsabilité extracontractuelle qui manquaient de précision dans l'ancien Code civil. L'article 1382 de cet ancien Code ne définissait pas le dommage, le préjudice corporel ou les critères de réparation, ce qui a conduit à une grande flexibilité, mais aussi à des incohérences et à un manque de prévisibilité juridique.

La jurisprudence a tenté de combler ces lacunes en proposant des interprétations, mais cela a parfois créé la confusion. La réforme cherche donc à établir un cadre plus cohérent pour la réparation des dommages, en se concentrant sur la réparation des dommages résultant d'atteintes à l'intégrité physique ou psychique<sup>39</sup>.

Le projet de loi propose une définition à l'article 6.24 qui repose sur la notion d'intérêt personnel juridiquement protégé : "§1. Le dommage consiste dans les conséquences économiques ou non économiques d'une atteinte à un intérêt personnel juridiquement protégé". Par ailleurs, il précise que le dommage ne doit pas découler d'une activité illicite : "§2. Un dommage qui consiste dans la perte d'un avantage trouvant directement son origine dans une situation ou une activité illicite imputable à la personne lésée n'est pas réparable"<sup>40</sup>.

Pour justifier la réparation, le dommage doit être certain, personnel<sup>41</sup> et résulter d'un intérêt stable et légitime<sup>42</sup>. Ces critères remplacent les interprétations précédentes issues de la jurisprudence et soutenues par une grande partie de la doctrine<sup>43</sup>. Les rédacteurs soulignent que

---

<sup>38</sup> Proposition de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil, *op.cit.*, p. 5.

<sup>39</sup> Proposition de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil, *op.cit.*, p. 3 et 13.

<sup>40</sup> Projet de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle du Code civil", *op.cit.*, p. 14.

<sup>41</sup> Proposition de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil, commentaire des articles, Doc., Ch., 2022-2023, n°3213/001, p. 10 et 127.

<sup>42</sup> Proposition de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil, *ibidem*, p. 128.

<sup>43</sup> T. LÉONARD et S. MORTIER, *op.cit.*, p. 406 et 407.

cette nouvelle définition ne représente pas un changement radical dans l'état actuel du droit, mais plutôt une tentative de clarification, compte tenu des diverses définitions proposées au fil des années<sup>44</sup>. La proposition de loi du 8 mars 2023 a précisé que la notion d'intérêt juridiquement protégé ne doit pas être confondue avec celle d'intérêt légitime, cette dernière devant être comprise comme relevant de l'ordre public et des bonnes mœurs<sup>45</sup>. En outre, le caractère certain du dommage fait l'objet d'une disposition particulière à l'article 6.25 du projet de loi<sup>46</sup>.

Toutefois, la réforme n'adhère pas à la théorie de la différence négative pour définir le dommage. En effet, les rédacteurs soulignent que "la théorie de la différence négative revient, en effet, à confondre le dommage dans sa substance avec la méthode utilisée pour en déterminer la nature et l'étendue. Bien que cette comparaison soit utile, le dommage ne se réduit pas à une différence entre deux valeurs patrimoniales". Ils ajoutent qu'il est difficile de prétendre que l'indemnisation accordée à une victime pour ses souffrances a pour but de la ramener à l'état dans lequel elle se trouvait avant le dommage. Si cette règle n'a pas une portée générale, on se demande comment elle pourrait contribuer à définir le dommage dans sa substance<sup>47</sup>. Cependant, cette théorie est utilisée au stade de la réparation des dommages patrimoniaux pour en déterminer l'étendue et le mode de réparation<sup>48</sup>.

L'article 6.24 met l'accent sur la distinction entre les conséquences économiques et non économiques du dommage, soulignant la différence entre le dommage patrimonial et le dommage extrapatrimonial<sup>49</sup>. Cette distinction sera abordée en profondeur *infra*.

Les rédacteurs ont également voulu clarifier la séparation entre l'atteinte elle-même et les conséquences qui en découlent<sup>50</sup>. Le premier paragraphe de l'article 6.24 indique que le dommage n'est pas défini par l'atteinte à un intérêt personnel juridiquement protégé, mais plutôt par ce qu'il en résulte, ce qui en fait une conséquence de l'atteinte<sup>51</sup>. Ils affirment que "l'atteinte (à l'intégrité physique/psychique, à la santé, à la vie, à un bien dont on est propriétaire, à un

---

<sup>44</sup> T. LÉONARD et S. MORTIER, *ibidem.*, p. 405.

<sup>45</sup> Proposition de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil, *op.cit.*, p. 129.

<sup>46</sup> Projet de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle du Code civil", *op.cit.*, p. 14.

<sup>47</sup> Proposition de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil, *op.cit.*, p. 120, 123 et 124.

<sup>48</sup> Proposition de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil, *ibidem*, p. 120 et 145.

<sup>49</sup> T. LÉONARD et S. MORTIER, *op.cit.*, p. 407 et 408.

<sup>50</sup> Proposition de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil, développements, Doc., Ch., 2022-2023, n°3213/001, p. 10.

<sup>51</sup> Proposition de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil, commentaires des articles, Doc., Ch., 2022-2023, n°3213/001, p. 125.

droit intellectuel...) ne saurait être confondue avec le droit extrapatrimonial qui correspond ou patrimonial qui en est la conséquence"<sup>52</sup>. Cela implique qu'une lésion corporelle n'est pas équivalente au dommage corporel qui peut en résulter, car le dommage englobe un ensemble plus large de répercussions, tant économiques que non économiques.

Bien que le projet de loi ne fournisse pas une liste exhaustive des intérêts qui méritent protection<sup>53</sup>, il fait référence à des intérêts reconnus et protégés par le droit. L'évaluation de ces intérêts relève du juge du fond, qui a le pouvoir de déterminer ce qui constitue un intérêt légitime<sup>54</sup>. Cette définition d'intérêt est large, incluant à la fois des droits subjectifs et des intérêts, comme le droit à l'intégrité physique et psychique<sup>55</sup>.

La proposition de loi du 8 mars 2023 mentionnait uniquement l'intégrité physique. Cependant, le Conseil d'État a fait remarquer le risque de discrimination que cela pourrait créer entre les victimes d'atteintes à l'intégrité physique et celles d'atteintes à l'intégrité psychique. Il a donc recommandé de modifier la formulation pour assurer un traitement équitable à toutes les victimes<sup>56</sup>.

Nous soutenons la définition du dommage proposée par le projet de loi de réforme du livre 6, qui repose sur la notion d'intérêt personnel juridiquement protégé. Cette approche extensive de l'intérêt permet d'inclure un large choix de droits et de libertés, fournissant une protection plus complète aux victimes. Par ailleurs, nous considérons comme plus approprié le choix des rédacteurs du projet de loi de privilégier l'utilisation de la méthode de la théorie de la différence négative lors de l'évaluation des dommages, plutôt que de l'employer comme définition du dommage<sup>57</sup>. Cela illustre l'adaptation de la réforme du livre 6 aux exigences contemporaines imposées à la notion de dommage par la doctrine et la jurisprudence.

La réforme du livre 6 cherche à clarifier la définition du dommage tout en établissant des conditions préalables pour son indemnisation. Le juge du fond joue un rôle essentiel, car il

---

<sup>52</sup> Proposition de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil, *ibidem*, p. 119, 120 et 123.

<sup>53</sup> Projet de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle du Code civil", *op.cit.*, p. 13 et 14.

<sup>54</sup> Proposition de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil, *op.cit.*, p. 125.

<sup>55</sup> P. COLSON, *op.cit.*, p. 111 à 115.

<sup>56</sup> Proposition de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil, avis du Conseil d'État, Doc., Ch., 2022-2023, n°3213/002, p. 8.

<sup>57</sup> P. COLSON, *op.cit.*, p. 93 et 94.

évalue les circonstances entourant le dommage afin de déterminer s'il répond aux critères pour être réparable<sup>58</sup>.

---

<sup>58</sup> Proposition de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil, commentaire des articles, Doc., Ch., 2022-2023, n°3213/001, p. 130.

## Chapitre 2. Le préjudice corporel : un concept interdisciplinaire ?

Le dommage, et en particulier, le préjudice corporel, semble être un concept multidisciplinaire relevant à la fois du droit civil mais aussi de la science médico-légale<sup>59</sup>. Ce chapitre se propose donc d'explorer le concept de préjudice corporel sous un angle interdisciplinaire, en examinant sa définition, ses limites, son interprétation au regard de divers disciplines. En effet, nous verrons que le préjudice corporel dépasse le cadre strictement juridique; il revêt également des dimensions médiales, sociales et économiques qui méritent une attention particulière<sup>60</sup>.

Ce chapitre aura pour objectif de fournir une vision inclusive et dynamique du concept de préjudice corporel, mettant en lumière sa complexité et son importance<sup>61</sup>.

### *Section 1. Les aspects juridiques du préjudice corporel*

Le concept de préjudice corporel ne fait pas l'objet d'une définition dans l'ancien Code civil et, contrairement à la notion de dommage, il n'est même pas cité<sup>62</sup>. Nous avons vu précédemment que la notion de dommage est une notion ouverte, englobant par conséquent la notion de préjudice corporel.

#### *Sous-section 1. Les fondements et la définition du préjudice corporel*

Comme pour la notion de dommage, la doctrine est venue combler l'absence de définition précise du préjudice corporel, l'interprétant comme la conséquence d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne<sup>63</sup>.

##### *§1. L'interprétation de la notion de préjudice corporel au départ de l'atteinte à l'intégrité physique et psychique*

---

<sup>59</sup> A. SIMON, *op.cit.*, p. 13.

<sup>60</sup> P. STAQUET, *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, Tome 1, Limal, Anthémis, 2023, p. 203.

<sup>61</sup> D. de CALLATAÏ, *op.cit.*, p. 63.

<sup>62</sup> P. COLSON, *op.cit.*, p. 151.

<sup>63</sup> A. SIMON, *op.cit.*, p. 14.

Dans une décision du 17 décembre 2020, la Cour constitutionnelle a jugé que l'article 1675/13 du Code judiciaire était discriminatoire et contrevenait aux articles 10 et 11 de la Constitution, car il définissait le préjudice corporel uniquement comme l'atteinte à l'intégrité physique sans prendre en compte le préjudice moral et l'atteinte à l'intégrité psychique<sup>64</sup>. Cette décision suggère, tout comme l'avis du Conseil d'État du 23 mai 2023<sup>65</sup>, que pour éviter toute discrimination, le préjudice corporel doit être interprété comme l'atteinte à l'intégrité physique, mais aussi comme l'atteinte à l'intégrité psychique, ajoutant ainsi une dimension morale.

Comme évoqué précédemment, il est essentiel de faire la distinction entre l'atteinte en tant que telle et ses conséquences. Par conséquent, il convient de ne pas confondre la lésion corporelle, ou l'atteinte à l'intégrité physique, avec le dommage. Le préjudice corporel découle des atteintes, qu'elles soient physiques ou psychiques<sup>66</sup>.

## §2. La préservation de l'intégrité physique et psychique : un intérêt supérieur ?

Que représentent les atteintes à l'intégrité physique et psychique ? De nombreux articles de conventions européennes consacrent leur protection. Nous pouvons citer l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales: "Nul ne peut être soumis ni à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants". Par ailleurs, nous pouvons également mentionner l'article 8 consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale, ce qui implique indirectement le respect de l'intégrité physique et psychique<sup>67</sup>. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne inclut spécifiquement l'article 3.1 qui énonce : "Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale". De plus, elle prévoit l'article 2 qui garantit le droit à la vie, ainsi que l'article 4 qui interdit la torture et les peines ou traitements inhumains et dégradants, lesquels, tous deux, impliquent indirectement la protection contre les atteintes à l'intégrité physique et psychique<sup>68</sup>.

---

<sup>64</sup> C.C, 17 décembre 2020, *J.L.M.B.*, 2022/25, p. 1088 à 1092.

<sup>65</sup> Proposition de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil, avis du Conseil d'État, Doc., Ch., 2022-2023, n°3213/002, p. 8.

<sup>66</sup> P. COLSON, *op.cit.*, p. 99, 101 et 129.

<sup>67</sup> Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961.

<sup>68</sup> Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signée à Nice le 7 décembre 2000, approuvée par la loi du 5 avril 2002, *M.B.*, 17 décembre 2002.

Pouvons-nous conclure que la protection contre les atteintes à l'intégrité physique et psychique constitue un droit fondamental<sup>69</sup> ? Ces dispositions semblent l'indiquer, étant donné leur reconnaissance dans des instruments juridiques internationaux.

Pauline COLSON propose une approche plus nuancée en soulignant que les atteintes à la vie et à l'intégrité physique et psychique, bien qu'importantes, ne doivent pas automatiquement l'emporter sur toutes les autres valeurs. Cela signifie que, dans certaines circonstances, d'autres considérations peuvent être également essentielles et nécessitent une réflexion approfondie pour établir un équilibre approprié<sup>70</sup>.

Cette perspective reconnaît que l'intégrité corporelle est une valeur fondamentale protégée par divers instruments juridiques, mais elle invite à réfléchir à des situations où d'autres principes ou droits pourraient être en jeu. La hiérarchisation des valeurs peut être complexe, en particulier dans des situations où des droits fondamentaux s'opposent. Par exemple, dans des cas d'interventions médicales, il peut y avoir un équilibre à trouver entre la protection de l'intégrité physique ou psychique et le respect du droit du patient à refuser le traitement<sup>71</sup>.

Il est donc essentiel d'éviter une approche rigide qui placerait systématiquement l'intégrité corporelle au-dessus de tout. Bien que la protection de l'intégrité physique et psychique soit primordiale, elle n'est pas toujours absolue.

Toutefois, il ne s'agit pas de fusionner le dommage et le préjudice corporel. Il existe des régimes spéciaux en droit belge qui établissent des mécanismes d'indemnisation particuliers pour les victimes de préjudices corporels<sup>72</sup>. Nous songeons notamment au régime sur les accidents du travail qui prévoit une couverture spécifique pour les travailleurs qui subissent des blessures ou des maladies professionnelles<sup>73</sup>; à la loi 13 novembre 2011 qui prévoit une protection spécifique pour les victimes de lésions corporelles découlant d'un accident

---

<sup>69</sup> P. COLSON, *op.cit.*, p. 123.

<sup>70</sup> P. COLSON, "La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité civile extracontractuelle. Étude de la spécificité des dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique", *L.L.R.* 2023, p. 437.

<sup>71</sup> P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle*, 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 209.

<sup>72</sup> J-L. FAGNART, *op.cit.*, p. 52 à 58.

<sup>73</sup> Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, *M.B.*, 24 avril 1971, art. 7.

technologique<sup>74</sup>, ainsi qu'aux dispositifs d'indemnisation destinés aux dommages corporels causés par des erreurs médicales ou des accidents dans le cadre des soins de santé<sup>75</sup>.

### ***Sous-section 2. Les nouveautés apportées par la réforme du livre 6 sur la notion de préjudice corporel***

Dès lors, nous nous demandons quelles orientations la réforme a choisies pour traiter du préjudice corporel. Des questions clés se posent : comment le projet de loi définit-il le préjudice corporel ? Quelles modifications apporte-t-il par rapport à la législation antérieure ? Quelles mesures supplémentaires prévoit-il pour protéger les victimes de préjudices corporels ?

#### *§1. Une définition du préjudice corporel dans le projet de loi ?*

Premièrement, nous remarquons que les rédacteurs du projet de loi ont délibérément choisi de ne pas donner une définition précise du préjudice corporel<sup>76</sup>. Ils justifient cette décision par le fait que la nouvelle définition du dommage reste suffisamment large en s'appuyant sur la notion d'intérêt, tout en reconnaissant que les préjudices corporels peuvent être réparés<sup>77</sup>. Cependant, ils semblent nuancer cette position en soulignant dans l'exposé des motifs que les dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique méritent une attention particulière<sup>78</sup>.

#### *§2. Les dispositions liées aux atteintes à l'intégrité physique et psychique*

L'article 6.26 du projet de loi souligne la nécessité de différencier le dommage patrimonial du dommage extrapatrimonial. Le dommage patrimonial englobe "toutes les conséquences économiques de l'atteinte. Il inclut tant les pertes et les frais que le manque à gagner et la réduction de valeur". Le dommage extrapatrimonial, quant à lui, comprend "toutes les conséquences non économiques de l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique. Ce dommage

---

<sup>74</sup> Loi du 13 novembre 2011 relative à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique, *M.B.*, 24 février 2012, art. 3 et 9.

<sup>75</sup> Loi du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé, *M.B.*, 2 avril 2010, art 3 et 4 et 5.

<sup>76</sup> P. COLSON, La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité civile extracontractuelle. Étude de la spécificité des dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique", *L.L.R.* 2023, p. 414.

<sup>77</sup> P. COLSON, *ibidem*, p. 435.

<sup>78</sup> P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle*, 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 125.

est réparable dans le chef de la personne morale, pour autant que celui-ci soit compatible avec la nature de celle-ci"<sup>79</sup>. La définition du dommage extrapatrimonial met en lumière l'impact que le dommage peut avoir sur la santé mentale de la personne lésée, une dimension souvent présente dans les cas de préjudices corporels.

L'importance de cette distinction permet d'éviter toute ambiguïté dans l'interprétation des dispositions légales relatives au préjudice corporel<sup>80</sup>. Le projet de loi suggère donc que cette différenciation est particulièrement pertinente dans le contexte des atteintes à l'intégrité physique ou psychique et met en évidence qu'une atteinte peut avoir des répercussions importantes sans nécessairement affecter des aspects purement économiques<sup>81</sup>.

Nous pouvons également mentionner l'article 6.29 du projet de loi, qui traite de la prédisposition et de l'état antérieur des personnes blessées dans le contexte de la réparation des préjudices corporels<sup>82</sup>. Ces deux notions semblent toutes deux relever de la science médicale<sup>83</sup>. La prise en compte de l'état antérieur et de la prédisposition de la personne lésée est une pratique unique au traitement des préjudices corporels<sup>84</sup>.

L'article 6.34 et l'article 6.37 du projet de loi introduisent des règles spécifiques en cas d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique<sup>85</sup>. L'article 6.34 prévoit la réparation du préjudice futur qui est la conséquence d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique. L'article 6.37 concerne l'aggravation du dommage résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique qui n'aurait pas été prise en compte lors d'une première indemnisation, et propose une indemnité complémentaire pour ces cas. Ces deux dispositions spécifiquement dédiées aux dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique, semblent vouloir offrir une sécurité supplémentaire pour ces victimes<sup>86</sup>.

---

<sup>79</sup> Projet de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle du Code civil", *op.cit.*, p. 14.

<sup>80</sup> Proposition de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil, commentaire des articles, Doc., Ch., 2022-2023, n°3213/001, p. 137 et 138.

<sup>81</sup> Projet de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle du Code civil", *op.cit.*, p. 14.

<sup>82</sup> Projet de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle du Code civil", *ibidem*, p. 15.

<sup>83</sup> P. STAQUET, "État antérieur de la victime : à dommage corporel simple, évaluation complexe ?", *Actualités en droit de la responsabilité*, G. Cruysmans (éd.), 1<sup>ère</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 57 et 58.

<sup>84</sup> P. STAQUET, *ibidem*, p. 57 à 61.

<sup>85</sup> Projet de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle du Code civil", *op.cit.*, p. 17 et 18.

<sup>86</sup> Proposition de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil, *op.cit.*, p. 153 à 158.

### §3. Entre législation spécifique et application du droit commun

Ces dispositions suggèrent-elles l'existence d'un régime spécifique pour les préjudices corporels ? Nous ne le pensons pas. Les rédacteurs de la réforme ont expliqué, dans la section sur les développements de la proposition de loi du 8 mars 2023, qu'ils ont souhaité mettre l'accent sur les dommages causés par des atteintes à l'intégrité physique et psychique<sup>87</sup>. Cependant, bien que ces dispositions mettent en évidence l'importance de ce type de préjudice, il ne semble pas que les rédacteurs aient opté pour un régime distinct, dérogeant aux principes généraux<sup>88</sup>.

Tout d'abord, dans la structuration du projet de loi, il n'y a pas de chapitre ou de section exclusivement dédié aux dommages résultant d'atteintes à l'intégrité physique ou psychique. Comme indiqué précédemment, il n'existe pas de définition spécifique du préjudice corporel; on se réfère à la définition générale du dommage<sup>89</sup>. De plus, les articles 6.24 et 6.29 se trouvent dans le chapitre 4 concernant les règles générales sur le dommage, insérés parmi d'autres articles traitant du concept général du dommage, incluant ainsi tous les types d'atteintes<sup>90</sup>.

Par ailleurs, les articles 6.34 et 6.37, bien qu'ils fassent directement référence aux atteintes à l'intégrité physique et psychique, se situent dans une section générale concernant l'évaluation, alors que d'autres dispositions non liées à ce type d'atteinte s'y trouvent également<sup>91</sup>.

Le projet de loi, tout comme l'ancien Code civil, ne propose pas de hiérarchie entre les différents types de dommages issus de diverses atteintes. Certes, certaines règles sont établies pour les atteintes à l'intégrité physique et psychique, mais elles semblent avoir été conçues dans le but de protéger les victimes et non pas dans une intention de créer un régime totalement distinct de celui qu'on connaît actuellement<sup>92</sup>. En effet, nous pouvons comprendre l'instauration de règles plus spécifiques, étant donné les conséquences sur la dignité de la personne lésée.

---

<sup>87</sup> Proposition de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil, développements, Doc., Ch., 2022-2023, n°3213/001, p. 13.

<sup>88</sup> P. COLSON, "La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité civile extracontractuelle. Étude de la spécificité des dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique", *L.L.R.*, 2023, p. 438 et 439.

<sup>89</sup> Projet de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle du Code civil", *op.cit.*, p. 14.

<sup>90</sup> Projet de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle du Code civil", *ibidem*, p. 13 à 15.

<sup>91</sup> Projet de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle du Code civil", *ibidem*, p. 17 et 18.

<sup>92</sup> Proposition de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil, commentaire des articles, Doc., Ch., 2022-2023, n°3213/001, p. 157 et 158.

Nous verrons qu'en cas de lésions corporelles, les répercussions sur la vie quotidienne de la personne peuvent être nombreuses et variées.

Le projet de loi offre de cette manière une approche équilibrée en matière de préjudices corporels, en prévoyant quelques dispositions spécifiques tout en maintenant une cohérence avec les principes généraux du droit de la responsabilité. Cette démarche vise à garantir une protection adéquate et une sécurité accrue pour les victimes de lésions corporelles, sans pour autant instaurer un régime distinct<sup>93</sup>.

## ***Section 2. Les aspects médicaux du préjudice corporel***

Nous souhaitons approfondir notre compréhension du préjudice corporel en intégrant une analyse médico-légale. Il semble, premièrement, évident que le préjudice corporel, par sa nature, soit associé au domaine médical puisqu'il concerne directement le corps humain<sup>94</sup>. Cependant, nous sommes convaincues qu'une approche combinant une expertise médicale et une compréhension juridique s'avère essentielle, en particulier lors de l'évaluation des préjudices corporels<sup>95</sup>.

### ***Sous-section 1. Un examen en trois stades***

L'Organisation Mondiale de la Santé préconise une approche en trois stades des préjudices corporels : le stade lésionnel, le stade fonctionnel et le stade situationnel. À la suite d'un traumatisme, la victime subit une lésion (stade lésionnel) qui entraîne des troubles fonctionnels (stade fonctionnel), ainsi que des conséquences sur sa vie quotidienne (stade situationnel)<sup>96</sup>.

---

<sup>93</sup> Proposition de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil, développements, Doc., Ch., 2022-2023, n°3213/001, p. 14

<sup>94</sup> P. STAQUET, *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, Tome 1, Limal, Anthémis, 2023, p. 204.

<sup>95</sup> A. SIMON, *op.cit.*, p. 13 et 14.

<sup>96</sup> C. EYBEN, "Le point sur l'évaluation des dommages permanents par capitalisation - Au travers de la jurisprudence de la Cour de cassation", *L'assurance au présent*, n°10, 2017, p. 4.

## §1. Le stade lésionnel

Dans un premier temps, l'expert-médecin procède à un bilan lésionnel approfondi, comprenant un examen clinique détaillé des lésions et troubles observés, ainsi que leur évolution, les traitements administrés, les éventuelles complications et les plaintes formulées, tout en se prononçant sur leur lien avec le fait dommageable. À ce stade, toutefois, le rôle de l'expert se cantonne à une simple description des lésions, sans aucune évaluation ou quantification<sup>97</sup>.

Le stade lésionnel fait référence "aux déficiences, aux altérations d'une fonction ou d'une structure psychologique ou anatomique"<sup>98</sup>, ces déficiences sont définies comme "la perte de substance ou l'altération d'une structure ou fonction physiologique ou anatomique"<sup>99</sup>. La phase lésionnelle, de nature purement médicale, correspond essentiellement à un bilan des atteintes à l'intégrité physique ou psychique<sup>100</sup>. Elle encourage une réparation appropriée, prenant en compte l'ensemble des conséquences et visant à compenser tous les déficits engendrés par la lésion corporelle<sup>101</sup>.

Dans un second temps, l'expert-médecin examinera si la victime présentait une réceptivité particulière au dommage, ce qui implique la recherche d'un éventuel état antérieur ou d'une prédisposition pathologique<sup>102</sup>. L'état antérieur est considéré dans la doctrine médicale comme "l'ensemble des antécédents susceptibles d'intervenir dans le processus pathologique faisant suite à l'accident"<sup>103</sup>. La prédisposition est, quant à elle, définie comme "une caractéristique d'un sujet, très généralement ignorée de celui-ci, n'ayant aucune expression dans la vie quotidienne, mais qui, lors d'un traumatisme, favorise l'apparition d'une pathologie constatable qui n'existait pas auparavant"<sup>104</sup>. Cette démarche vise à comprendre l'état de santé de la victime

---

<sup>97</sup> S. PARMESAN, T. PAPART et B. CEULEMANS, "Le préjudice corporel au regard du tableau indicatif de 2020", *Manuel de la réparation des dommages corporels en droit commun*, liv. 73, Liège, Wolters Kluwer, 2022, p. 100.

<sup>98</sup> J-L. FAGNART, *op.cit.*, p. 95.

<sup>99</sup> P. STAQUET, *op.cit.*, p. 205.

<sup>100</sup> I. CHERIAUX, "Indemnisation des grands blessés de la route : nouvelle approche économique et sociale", *Revue juridique de l'Ouest*, 1990, p. 4.

<sup>101</sup> P. STAQUET, *op.cit.*, p. 203.

<sup>102</sup> P. STAQUET, "État antérieur de la victime : à dommage corporel simple, évaluation complexe ?", *Actualités en droit de la responsabilité*, G. Cruysmans (éd.), 1<sup>ère</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 62.

<sup>103</sup> L. DALIGUAND *et al.*, "L'évaluation du dommage corporel", *Médecine légale-toxicologie-économie*, Paris, Masson, 1989, p. 89 cité par J-L FAGNART, "La causalité et la réceptivité de la victime", disponible sur [www.droitbelge.be](http://www.droitbelge.be), *s.d.*, consulté le 10 mars 2024.

<sup>104</sup> J-L FAGNART, *op.cit.*, consulté le 10 mars 2024.

avant l'accident, ainsi que toute condition médicale préexistante ou prédisposition pouvant compliquer l'évaluation des conséquences de l'accident<sup>105</sup>.

Cependant, comme le rappelle Isabelle LUTTE " la réceptivité d'une victime est une condition juridiquement neutre. Elle ne produit par elle-même aucun effet juridique et ne crée aucun lien de droit, contrairement au préjudice qui résulte de la lésion d'un droit"<sup>106</sup>. La réceptivité d'une victime ne doit donc pas être considérée comme un élément réducteur de l'indemnisation, bien qu'elle puisse influencer le préjudice subi<sup>107</sup>.

## §2. Le stade fonctionnel

Dans un troisième temps, l'expert-médecin évaluera les conséquences réelles de l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique<sup>108</sup>. Les atteintes à l'intégrité physique et psychique ont généralement des répercussions significatives sur l'individu et sur ses capacités fonctionnelles, ce qui exige une approche plus concrète du préjudice corporel<sup>109</sup>.

De nouveau, nous tenons à insister sur la distinction entre la lésion elle-même et les conséquences de la lésion sur le fonctionnement de la victime. Il importe de ne pas confondre la sphère thérapeutique avec celle de la réparation du dommage corporel, car le dommage à réparer ne se limite pas à la seule lésion<sup>110</sup>.

La phase fonctionnelle désigne "toute réduction due à une déficience, partielle ou totale, de la capacité d'accomplir une activité dans des conditions considérées comme normales pour un être humain"<sup>111</sup>. Cette étape revêt toute son importance lors de l'évaluation des dommages. Elle consiste à déterminer dans quelle mesure la lésion affecte les activités quotidiennes de la victime<sup>112</sup>.

---

<sup>105</sup> P. STAQUET, *op. cit.*, p. 57 à 68.

<sup>106</sup> I. LUTTE, "L'état antérieur de la victime : une vraie question ou faux débat ?", *Droit médical et dommage corporel. État des lieux et perspectives*, I. Lutte (dir.), Limal, Anthémis, 2014, p. 209 et 210, cité par P. STAQUET, "État antérieur de la victime : à dommage corporel simple, évaluation complexe ?", *Actualités en droit de la responsabilité*, G. Cruysmans (éd.), 1<sup>ère</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 70.

<sup>107</sup> P. STAQUET, *op.cit.*, p. 69 et 70.

<sup>108</sup> J-L. FAGNART, "Les paradoxes de l'évaluation du dommage corporel", *Actualités en droit de la responsabilité*, 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 117.

<sup>109</sup> I. CHERIAUX, *op.cit.*, p. 4.

<sup>110</sup> P. STAQUET, *op.cit.*, p. 72 et 73.

<sup>111</sup> J-L. FAGNART, *op.cit.*, p. 95.

<sup>112</sup> P. STAQUET, *op.cit.*, p. 74.

### §3. Le stade situationnel

Le stade situationnel constituant la phase finale de notre sous-section, se concentre spécifiquement sur l'analyse du préjudice dans son contexte situationnel<sup>113</sup>. Cette approche découle du tableau indicatif de 2012<sup>114</sup>, influencé par la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées<sup>115</sup>. Cette Convention énonce que le handicap est une notion évolutive, résultant de l'interaction entre les limitations des individus et les barrières comportementales et environnementales qui entravent leur pleine participation à la société<sup>116</sup>. Nous délaissions ainsi au sein de cette étape les données purement médicales pour nous focaliser sur des informations plus concrètes et personnelles concernant les interactions de la victime avec son environnement quotidien<sup>117</sup>.

Au sein du stade situationnel, nous examinons attentivement l'impact des troubles fonctionnels résultant de la lésion sur la capacité d'un individu à maintenir des relations dans divers domaines de sa vie, tels que son environnement familial, social, culturel, intime, sportif et professionnel<sup>118</sup>.

À ce stade, il nous paraît pertinent de faire un lien entre cette analyse et la notion de handicap. Les lésions corporelles sont rarement associées au handicap, pourtant il est évident que la plupart des personnes qui subissent des dommages corporels graves deviennent handicapées<sup>119</sup>. Selon l'Organisation Mondiale de la Santé, le handicap se réfère à une diminution de l'intégrité physique ou mentale, ce qui compromet l'autonomie de l'individu et ses capacités d'interagir avec son environnement. Le handicap implique des limitations résultant de déficiences, permanentes ou temporaires, entraînant des difficultés morales, intellectuelles,

---

<sup>113</sup> P. STAQUET, *ibidem*, p. 74.

<sup>114</sup> Le tableau indicatif, élaboré par l'Union royale des juges de paix et de police, propose des montants de référence pour évaluer divers dommages, notamment ceux causés aux personnes. Il est actualisé tous les quatre ans pour s'aligner sur les évolutions socio-économiques, législatives et jurisprudentielles. *voy.* X. "Indemnisation du dommage : Le tableau indicatif" disponible sur <https://jm-a.be>, *s.d.*, consulté le 28 mars 2024.

<sup>115</sup> J-L. FAGNART, *op.cit.*, p. 95.

<sup>116</sup> Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée à New-York le 13 décembre 2006, approuvée par la loi du 13 mai 2009, *M.B.*, 22 juillet 2009.

<sup>117</sup> J-L. FAGNART, *op.cit.*, p. 96.

<sup>118</sup> P. STAQUET, , *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, Tome 1, Limal, Anthémis, 2023, p. 206.

<sup>119</sup> C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, *op.cit.*, p. 1 à 5.

sociales et/ou physiques. Cette définition est étroitement liée à notre approche dans le stade situationnel<sup>120</sup>.

La notion de handicap et cette classification en trois stades, prennent ici tout leur sens en mettant en évidence les limitations liées aux préjudices corporels et leur impact sur les activités privées et professionnelles. Le souci de protection des victimes semble guider cette démarche, mettant en lumière la nécessité d'une évaluation concrète et détaillée des séquelles subies<sup>121</sup>. En considérant ces différents stades d'évaluation, il apparaît clairement que les handicaps résultant des préjudices corporels ont un impact direct et significatif sur la vie quotidienne des personnes affectées<sup>122</sup>.

### ***Sous-section 2. L'évolution du préjudice corporel***

Après avoir examiné les différents stades du préjudice corporel, nous souhaitons nous intéresser à la distinction entre le préjudice temporaire et le préjudice permanent. Cette distinction est cruciale, car elle permet de saisir l'aspect dynamique du préjudice corporel dans le temps. En effet, le préjudice corporel est susceptible d'évoluer au fil du temps en raison de la particularité du corps humain<sup>123</sup>.

#### ***§1. Le préjudice temporaire et le préjudice permanent***

La consolidation des lésions, qui correspond au moment où les conséquences de l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la victime se stabilisent, est un élément essentiel dans l'évaluation globale du préjudice subi. La consolidation marque le passage du préjudice temporaire au préjudice permanent<sup>124</sup>.

La date de consolidation sera établie par l'expert<sup>125</sup> et pourra varier en fonction des trois types d'incapacités (personnelle, économique et ménagère) que nous examinerons dans la

---

<sup>120</sup> P-B LEBRUN et S. LARAN, "Le droit en action sociale", disponible sur [www.cairn.info](http://www.cairn.info), 2016.

<sup>121</sup> S. PARMESAN, "La réparation du dommage corporel", *Manuel de la réparation des dommages corporels en droit commun*, liv. 73, Liège, Wolters Kluwer, 2021, p. 61.

<sup>122</sup> C. EYBEN, *op.cit.*, p. 1 et 2.

<sup>123</sup> P. COLSON, *op.cit.*, p. 433.

<sup>124</sup> D. MAYERUS, "Distinctions entre les différents types de dommages", disponible sur [www.droitbelge.be](http://www.droitbelge.be), disponible sur [www.droitbelge.be](http://www.droitbelge.be), s.d., consulté le 19 mars 2024.

<sup>125</sup> I. CHERIAUX, *op.cit.*, p. 4.

section suivante<sup>126</sup>. En identifiant plusieurs moments de consolidation en lien avec l'évolution de chaque répercussion, l'objectif est d'assurer une réparation intégrale du préjudice corporel, offrant ainsi une protection accrue de la victime<sup>127</sup>.

## §2. Le préjudice passé et futur

Nous allons maintenant nous pencher sur la distinction entre le préjudice passé et futur. Lorsqu'un juge doit déterminer les réparations appropriées à accorder à une victime d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique, il doit prendre en considération deux périodes distinctes dans le temps : le préjudice passé, qui concerne les dommages subis par la victime entre le moment du fait dommageable et celui du jugement, et le préjudice futur, s'étendant au-delà de cette décision judiciaire<sup>128</sup>.

La période passée est délimitée de manière précise dans le temps lors de l'évaluation médicale, contrairement au préjudice futur, pour lequel il est impossible de prédire avec exactitude la durée pendant laquelle la victime continuera à subir les conséquences d'une atteinte totale ou partielle à son intégrité physique ou psychique<sup>129</sup>.

Face à cette incertitude, une question émerge : pourquoi faudrait-il envisager sa réparation ? La réponse réside dans la nécessité de protéger les victimes, en particulier celles qui ont subi des préjudices corporels. Ces préjudices ont un impact social important, justifiant parfois l'instauration de règles spécifiques<sup>130</sup>. Ainsi, le juge, dans son évaluation, doit tenir compte de tous les événements survenus après le fait dommageable, à condition que ces événements soient en lien causal avec le fait générateur et avec l'atteinte elle-même<sup>131</sup>.

Cette démarche exige donc que le juge évalue avec attention à la fois le préjudice passé et futur, malgré leurs différences<sup>132</sup>. Pour le préjudice futur, la jurisprudence propose trois méthodes d'indemnisation : la rente indexée, la capitalisation et le forfait<sup>133</sup>. À cet égard, l'article

---

<sup>126</sup> D. de CALLATAÏ, *op.cit.*, p. 352.

<sup>127</sup> P. COLSON, *op. cit.*, p. 433.

<sup>128</sup> S. PARMESAN, T. PAPART et B. CEULEMANS, *op.cit.*, p. 111.

<sup>129</sup> T. PAPART et B. CEULEMANS (collab. A. ALEXANDRE, L. PAPART et A. VANHAELEN), "La mission d'expertise médicale judiciaire", *Vade-mecum du tribunal de police*, 5<sup>ème</sup> éd., Liège, Wolters Kluwer, 2021, p. 681.

<sup>130</sup> Proposition de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil, , commentaire des articles, Doc., Ch., 2022-2023, n°3213/001, p. 158.

<sup>131</sup> D. de CALLATAÏ, *op.cit.*, p. 75.

<sup>132</sup> Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 23 octobre 2009, *Pas.*, 2009, p. 2423.

<sup>133</sup> T. PAPART et B. CEULEMANS (collab. A. ALEXANDRE, L. PAPART et A. VANHAELEN), *op.cit.*, p. 682.

6.37 du projet de loi prévoit même une indemnisation complémentaire pour toute aggravation du dommage ou tout dommage nouveau résultant de la même atteinte, non pris en compte lors d'une première indemnisation<sup>134</sup>.

Cette approche semble donc considérer le préjudice corporel dans une perspective temporelle, reconnaissant ainsi que l'impact d'un dommage subi par la victime, et plus particulièrement d'un dommage corporel, s'étend dans la durée, bien au-delà du prononcé du jugement. Nous pensons qu'en envisageant le préjudice dans sa totalité dans le temps, cette classification permet une prise en compte plus complète des conséquences d'une atteinte à l'intégrité physique et psychique, favorisant ainsi une réparation plus juste pour les victimes.

### ***Sous-section 3. L'importance de l'expertise médicale***

À travers les différentes sous-sections précédentes, nous avons laissé sous-entendre que l'expert-médecin jouait un rôle dans l'évaluation des préjudices corporels. L'expertise médicale, bien qu'elle n'est pas juridiquement contraignante pour le juge<sup>135</sup>, s'avère nécessaire pour apprécier ces préjudices, notamment en quantifiant les séquelles et en établissant leur lien de causalité avec l'accident<sup>136</sup>.

#### *§1. L'examen médical approfondi des lésions par l'expert-médecin*

Selon Daniel De CALLATAÏ, il est indispensable pour un juriste de s'appuyer sur l'expertise médicale lors de l'évaluation d'un préjudice corporel non mortel<sup>137</sup>. L'expert-médecin est chargé de décrire précisément les lésions, à travers une anamnèse détaillée et un examen clinique approfondi. Il doit également analyser l'évolution des lésions, les traitements reçus, une éventuelle condition antérieure<sup>138</sup>, et établir un lien avec le fait dommageable<sup>139</sup>. Cette première étape fournit des informations essentielles tant pour toutes les parties impliquées que pour le juge. L'expert-médecin agit comme un observateur impartial, interagissant directement avec la

---

<sup>134</sup> Projet de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle du Code civil", *op.cit.*, p. 18.

<sup>135</sup> G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, Liège, Wolters Kluwer, 2018, p. 151.

<sup>136</sup> A. SIMON, *op.cit.*, p. 14.

<sup>137</sup> D. de CALLATAÏ, *op.cit.*, p. 338.

<sup>138</sup> T. PAPART et B. CEULEMANS (collab. A. ALEXANDRE, L. PAPART et A. VANHAELEN), *op.cit.*, p. 592.

<sup>139</sup> Civ. fr. Bruxelles (73<sup>ème</sup> ch.), 14 février 2017, *Rev. dr. santé*, 2018-2019, p. 53.

victime, recueillant ses plaintes et vérifiant la véracité, la pertinence, la concordance et l'imputabilité de celles-ci pour les intégrer dans son rapport d'expertise<sup>140</sup>.

## §2. L'évaluation globale des conséquences sur la vie quotidienne par l'expert-médecin

Cependant, sa mission ne se limite pas au stade lésionnel, car il est également attendu, depuis le tableau indicatif de 2012, qu'il donne son avis sur les répercussions que l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique peut avoir sur la vie personnelle de la victime<sup>141</sup>. Ainsi, son rôle va bien au-delà de la simple évaluation médicale des lésions, pour inclure leurs impacts sur les activités quotidiennes de la victime, ce qui dépasse le cadre strictement médical<sup>142</sup>.

Par la suite, l'expert-médecin est appelé à évaluer les incapacités temporaires et permanentes dont la victime demeure affectée<sup>143</sup>. À ce stade, les répercussions sont quantifiées, notamment en examinant comment les dommages subis par la victime se répartissent en trois catégories distinctes : une incapacité personnelle, une incapacité ménagère et une incapacité économique. Nous aborderons de manière plus approfondie ces incapacités dans la section suivante<sup>144</sup>.

Lors de cette analyse, le tableau indicatif requiert que l'expert prenne en compte les aides déjà mises en place pour réduire les incapacités temporaires et permanentes<sup>145</sup>. En effet, ces incapacités peuvent être atténuées ou corrigées par le biais d'un traitement médical spécifique (incluant la prise de médicaments ou des soins médicaux)<sup>146</sup>, la fourniture d'aides matérielles telles que des prothèses ou orthèses, ainsi que par l'utilisation d'aides techniques (comme des aménagements immobiliers) ou l'assistance d'une tierce personne, qu'elle soit qualifiée ou non<sup>147</sup>. Ces mesures visent à faciliter la vie personnelle, ménagère ou professionnelle de la victime<sup>148</sup>.

Compte tenu de la nature spécifique et de l'ampleur des répercussions d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique, l'aspect médical du préjudice corporel paraît, à nos yeux, indispensable à son évaluation. Cette approche permet une quantification précise, une analyse

---

<sup>140</sup> S. PARMESAN, T. PAPART et B. CEULEMANS, *op.cit.*, p. 100.

<sup>141</sup> J-L. FAGNART, *op.cit.*, p. 117.

<sup>142</sup> C. EYBEN, *op.cit.*, p. 4.

<sup>143</sup> Pol. Charleroi, 13 juin 2007, *EPC*, 2009, liv. 14, p. 85.

<sup>144</sup> I. CHERIAUX, *op.cit.*, p. 4 et 5.

<sup>145</sup> D. de CALLATAÏ, *op.cit.*, p. 63.

<sup>146</sup> T. PAPART et B. CEULEMANS (collab. A. ALEXANDRE, L. PAPART et A. VANHAELEN), *op.cit.*, p. 595.

<sup>147</sup> T. PAPART et B. CEULEMANS (collab. A. ALEXANDRE, L. PAPART et A. VANHAELEN), *ibidem*, p. 595.

<sup>148</sup> P. STAQUET, *op.cit.*, p. 203.

exhaustive et notamment grâce à l'expertise médicale, une meilleure compréhension des préjudices corporels tant pour les assureurs, les avocats, les parties et le magistrat<sup>149</sup>.

### ***Section 3. Les aspects socio-économiques du préjudice corporel***

Précédemment, nous avons énoncé que les atteintes à l'intégrité physique et psychique n'étaient pas sans conséquence sur la vie des victimes. Dans cette section, nous approfondirons l'analyse des implications socio-économiques de ces préjudices corporels, en explorant diverses formes de dommages à la fois patrimoniaux et extrapatrimoniaux, qui altèrent le quotidien des personnes victimes d'atteintes à leur intégrité physique et psychique<sup>150</sup>.

#### ***Sous-section 1. Les conséquences du préjudice corporel sur la qualité de vie***

Les trois premiers types d'incapacités que nous aborderons sont liées aux aspects de la vie quotidienne qui n'ont pas de rapport direct avec des considérations économiques<sup>151</sup>.

##### *§1. L'incapacité personnelle*

L'incapacité personnelle peut être définie comme "l'ensemble des conséquences de l'atteinte à l'intégrité physico-psychique sur les gestes et les actes de la vie courante non économiques. Cela englobe également les douleurs associées à la séquelle ainsi que les manifestations psychiques qui y sont généralement liées"<sup>152</sup>.

Elle se rapporte donc aux conséquences des lésions sur la capacité à effectuer les activités de la vie quotidienne<sup>153</sup>, à l'exception des tâches ménagères qui constituent une catégorie d'incapacité distincte<sup>154</sup>.

L'évaluation de l'incapacité personnelle repose sur un pourcentage fixé par l'expert-médecin<sup>155</sup>. Le taux de pourcentage est uniforme pour toutes les personnes présentant les

---

<sup>149</sup> S. PARMESAN, "La réparation du dommage corporel", *Manuel de la réparation des dommages corporels en droit commun*, liv. 73, Liège, Wolters Kluwer, 2021, p. 99.

<sup>150</sup> P. COLSON, *op.cit.*, p. 427 à 432.

<sup>151</sup> J-L. FAGNART, *op.cit.*, p. 99.

<sup>152</sup> T. PAPART et B. CEULEMANS (collab. A. ALEXANDRE, L. PAPART et A. VANHAELEN), *op.cit.*, p. 593.

<sup>153</sup> J-L. FAGNART, *op.cit.*, p. 104.

<sup>154</sup> D. de CALLATAÏ, *op.cit.*, p. 336.

<sup>155</sup> T. PAPART et B. CEULEMANS (collab. A. ALEXANDRE, L. PAPART et A. VANHAELEN), *op.cit.*, p. 593.

mêmes lésions, bien que l'expert puisse l'ajuster en fonction des circonstances particulières, en justifiant ses ajustements<sup>156</sup>.

La présence d'une tierce personne pour aider la victime ne réduit pas ce taux, car bien que l'incapacité et l'aide apportée par un tiers soient liées, elles restent distinctes<sup>157</sup>. L'incapacité personnelle découle de l'impossibilité d'exécuter les activités essentielles de la vie quotidienne, tandis que l'aide est la conséquence de cette incapacité, elle ne diminue pas pour autant le niveau d'incapacité évalué par l'expert-médecin<sup>158</sup>.

## §2. L'incapacité ménagère

L'incapacité ménagère, dans le contexte des préjudices corporels désigne "une atteinte au potentiel énergétique ou fonctionnel de la victime entraînant des répercussions sur son aptitude à l'exercice d'activités de nature domestique, économiquement évaluables<sup>159</sup>".

Concrètement, il s'agit "des tâches liées à l'entretien de l'habitation et du jardin, à la préparation des repas, à l'entretien du linge mais aussi les tâches liées à l'éducation des enfants"<sup>160</sup>. L'évaluation de ce type d'incapacité prend en compte le contexte familial de la victime et ses responsabilités au sein de ce cadre. Le principe et les modalités d'indemnisation du préjudice ménager sont en pleine évolution. Désormais, "il est nécessaire de tenir compte du rôle de chacun dans le ménage, de la composition de celui-ci, de l'âge des enfants, et du recours à l'aide d'une tierce personne"<sup>161</sup>. L'évaluation se fait donc *in concreto*, ce qui signifie, par exemple, qu'avoir des enfants à charge peut entraîner une charge supplémentaire en termes de responsabilités ménagères<sup>162</sup>.

---

<sup>156</sup> T. PAPART (collab. B. CEULEMANS, O. DE CASTERLE, J. GAILLY, et. al.), "Réparation du dommage corporel", *Évaluation du préjudice corporel. Commentaire au regard de la jurisprudence*, 2017, Waterloo, Wolters Kluwer, p. 114.

<sup>157</sup> J-L. FAGNART, *op.cit.*, p. 101.

<sup>158</sup> P. STAQUET, *op.cit.*, p. 217 et 218.

<sup>159</sup> D. de CALLATAÏ, *op.cit.*, p. 336.

<sup>160</sup> T. PAPART et B. CEULEMANS (collab. A. ALEXANDRE, L. PAPART et A. VANHAELEN), *op.cit.*, p. 739.

<sup>161</sup> Pol. Liège, 6 novembre 2009, *EPC*, 2010, liv. 15, III.3, p. 181.

<sup>162</sup> Civ. Bruxelles (4<sup>ème</sup> ch.), 22 février 2021, *R.G.A.R.*, 2022, liv. 1, p. 15848.

### §3. Les préjudices extrapatrimoniaux ou préjudices moraux spécifiques

Nous venons de présenter deux formes d'incapacités relevant du domaine patrimonial. Toutefois, les atteintes à l'intégrité physique ou psychique peuvent également entraîner des conséquences d'ordre extrapatrimonial. Cela inclut les souffrances morales dues au handicap de la personne lésée et au sentiment de déchéance physique<sup>163</sup>, mais les préjudices extrapatrimoniaux sont plus complexes que cela.

En raison de la nature variée des préjudices corporels et de leurs multiples impacts, d'autres formes de préjudices moraux émergent, regroupées sous différentes catégories telles que le *quantum doloris*, le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément et le préjudice sexuel<sup>164</sup>. Chaque poste de préjudice reflète des dimensions distinctes de la souffrance extrapatrimoniale. Ces différents types de préjudices ne devraient pas être regroupés en une seule catégorie, car cela irait à l'encontre du principe de réparation intégrale et *in concreto*<sup>165</sup>.

Les préjudices extrapatrimoniaux, également appelés préjudices moraux spécifiques se définissent comme les émotions ressenties par la victime en raison de son incapacité, de ses déficiences et de l'incompatibilité de son handicap avec l'environnement dans lequel elle vit<sup>166</sup>. Ils peuvent être de différentes formes, telles que "des atteintes aux sentiments d'affection, à l'honneur et à la réputation, des déformations physiques, des privations sexuelles, ainsi que la perte des plaisirs, loisirs et satisfactions de la vie"<sup>167</sup>.

Le traitement de ces préjudices est sujet à controverse. Les préjudices moraux sont souvent interprétés comme "les répercussions sur les actes de la vie courante". Cependant, associer les souffrances morales à l'incapacité personnelle risquerait de minimiser ce préjudice, qui est bien plus vaste<sup>168</sup>. Certains auteurs ne considèrent pas les préjudices moraux comme une catégorie distincte, mais les incluent dans les types d'incapacités précédents ou les rattachent au préjudice

---

<sup>163</sup> Pol. Namur, 16 janvier 2008, *EPC*, 2008, liv. 13, III.3, p. 89.

<sup>164</sup> D. MAYERUS, *op.cit.*

<sup>165</sup> P. COLSON, *op.cit.*, p. 427 à 436.

<sup>166</sup> P. STAQUET, *op.cit.*, p. 216.

<sup>167</sup> S. PARMESAN, *op.cit.*, p. 132.

<sup>168</sup> P. COLSON, *op.cit.*, p. 430 et 431.

économique <sup>169</sup> . Comme l'indique également Pascal STAQUET, les préjudices extrapatrimoniaux dépassent le simple aspect subjectif de l'incapacité personnelle<sup>170</sup>.

Pour évaluer ces préjudices spécifiques, on utilise souvent une échelle de sept degrés, chaque degré correspondant à un niveau de gravité différent (très léger, léger, modéré, moyen, important, très important, considérable)<sup>171</sup>. Cependant, cette méthode d'évaluation ne fait pas consensus. Certains estiment qu'il est nécessaire de simplifier davantage l'évaluation, tandis que d'autres craignent qu'elle ne permette pas une appréciation correcte<sup>172</sup>.

Nous comprenons que l'évaluation de ces préjudices pose des défis, et qu'une échelle de ce type offre des repères pour guider l'expert-médecin et le juge. Cependant, nous estimons que cette approche objective, fondée uniquement sur une classification arbitraire, risque de conduire à l'attribution de compensations forfaitaires pour chaque niveau <sup>173</sup> , limitant ainsi l'indemnisation de ces préjudices<sup>174</sup>.

Nous avons choisi de traiter les préjudices moraux spécifiques comme une catégorie distincte et autonome, rejoignant ainsi l'opinion de Pauline COLSON selon laquelle les préjudices extrapatrimoniaux, en particulier dans le contexte des atteintes à l'intégrité physique et psychique, méritent une attention particulière et ne pourraient pas être assimilés aux préjudices extrapatrimoniaux découlant d'autres types d'atteintes<sup>175</sup>.

### ***Sous-section 2. Les conséquences économiques liées au préjudice corporel***

Nous allons maintenant examiner les répercussions strictement économiques qui ont un impact sur le patrimoine de la victime<sup>176</sup>.

---

<sup>169</sup> T. PAPART et B. CEULEMANS (collab. A. ALEXANDRE, L. PAPART et A. VANHAELEN), *op.cit.*, p. 593 et 730.

<sup>170</sup> P. STAQUET, *op.cit.*, p. 216.

<sup>171</sup> Civ. Bruxelles (4<sup>ème</sup> ch.), 16 octobre 2006, *R.G.A.R.*, 2008, liv. 8, p. 14432.

<sup>172</sup> S. PARMESAN, *op.cit.*, p. 133.

<sup>173</sup> S. PARMESAN, *ibidem*, p. 133.

<sup>174</sup> D. de CALLATAÏ, *op.cit.*, p. 114.

<sup>175</sup> P. COLSON, *op.cit.*, p. 430 et 431.

<sup>176</sup> P. COLSON, *ibidem*, p. 432.

## §1. L'incapacité économique

La première catégorie que nous souhaitons aborder est l'incapacité économique, définie comme "l'ensemble des conséquences de l'atteinte à l'intégrité physico-psychique sur les gestes et actes de la vie professionnelle et lucrative de la victime ainsi que l'atteinte à la compétitivité de la victime sur le marché du travail"<sup>177</sup>.

Concrètement, l'expert va évaluer l'impact du préjudice corporel sur la capacité de travail de la victime, en tenant compte notamment de ses emplois précédents, de sa profession actuelle, ainsi que des autres activités professionnelles et lucratives qui lui sont raisonnablement accessibles en fonction de sa formation, de ses qualifications et de ses possibilités de réadaptation en fonction de son âge<sup>178</sup>. L'évaluation des pertes de revenus doit être évaluée *in concreto*<sup>179</sup>.

L'incapacité économique peut se manifester par une baisse ou une perte de revenus<sup>180</sup>, ainsi qu'une diminution de compétitivité sur le marché de l'emploi<sup>181</sup>. Lorsqu'une atteinte à la capacité de travail est reconnue, elle peut donner lieu à une indemnisation, que la victime exerce ou non une activité lucrative<sup>182</sup>.

## §2. Les frais

À la suite d'un préjudice corporel, la victime est susceptible de recourir à différentes formes d'aides, notamment des aides matérielles comme des orthèses, des prothèses, des équipements techniques, des aménagements immobiliers, des adaptations d'un véhicule<sup>183</sup>, ainsi que l'intervention de professionnels qualifiés. Ces aides visent à compenser les dommages subis par la victime et à la replacer dans une situation aussi proche que possible de celle qu'elle aurait connue sans le fait dommageable. Cependant, elles entraînent un certain coût pour la victime<sup>184</sup>. À cela, s'ajoutent les dépenses liées aux soins et aux traitements médicaux nécessaires pour

---

<sup>177</sup> D. de CALLATAÏ, *op.cit.*, p. 336.

<sup>178</sup> Civ. Bruxelles (4<sup>ème</sup> ch.), 22 février 2021, *R.G.A.R.*, 2022, liv. 1, p. 15848.

<sup>179</sup> T. PAPART (collab. B. CEULEMANS, O. DE CASTERLE, J. GAILLY, et. al.), *op.cit.*, p. 116.

<sup>180</sup> Cass. (2<sup>ème</sup> ch.), 13 janvier 2021, *J.L.M.B.*, 2021, liv. 22, p. 976; Pol. Namur, 22 juin 2007, *EPC*, 2009, liv. 14, III.2, p. 79.

<sup>181</sup> T. PAPART et B. CEULEMANS (collab. A. ALEXANDRE, L. PAPART et A. VANHAELEN), *op.cit.*, p. 750.

<sup>182</sup> P. COLSON, *op.cit.*, p. 432.

<sup>183</sup> C. trav. Anvers (3<sup>ème</sup> ch.), 27 juin 1976, *R.W.*, 1977-1978, p. 938.

<sup>184</sup> T. PAPART (collab. B. CEULEMANS, O. DE CASTERLE, J. GAILLY, et. al.), *op.cit.*, p. 115.

traiter les blessures. Depuis la version de 2016 du tableau indicatif, l'expert-médecin est désormais tenu de se prononcer sur la liste des frais que la victime lui soumet, afin d'établir le lien de causalité entre ces dépenses et l'accident<sup>185</sup>.

Nos recherches montrent que le préjudice corporel requiert incontestablement un regard interdisciplinaire, combinant à la fois une approche juridique, médicale et socio-économique. Cette collaboration semble cruciale en raison des nombreuses incertitudes entourant l'évaluation des préjudices corporels, qu'il s'agisse de l'état de santé antérieur à l'accident, des répercussions sur la vie privée et professionnelle, ou de l'évolution à long terme des lésions, souvent imprévisibles<sup>186</sup>. Malgré l'importance de l'expertise médicale dans l'évaluation des séquelles physiques et de leurs conséquences sur le quotidien des victimes, nous mettons en garde contre le risque de trop objectiver le préjudice, au risque d'occulter sa dimension subjective ainsi que les réalités complexes vécues par les victimes<sup>187</sup>. "Le juge se doit d'aller au-delà des considérations purement formelles et de prendre en compte la véritable portée du handicap engendré par l'atteinte à l'intégrité physique, tant sur le plan professionnel que personnel"<sup>188</sup>. Cependant, nous tenons à souligner les dangers d'une approche excessivement normative, qui pourrait réduire les individus à de simples catégories statistiques et négliger l'aspect humain de leur situation.

---

<sup>185</sup> S. PARMESAN, T. PAPART et B. CEULEMANS, *op.cit.*, p. 104.

<sup>186</sup> C. EYBEN, *op.cit.*, p. 1 et 2.

<sup>187</sup> P. STAQUET, *op.cit.*, p. 216

<sup>188</sup> Y. JEANMART, "Questions spéciales relatives à l'évaluation des dommages", *Rapport présenté à la journée d'étude "Roulage : responsabilité assurance"*, organisée le 26 avril 1985, édition du Jeune Barreau de Liège, p. 3 cité par C. EYBEN, *op.cit.*, p. 2.

## **Titre 2. La réparation en nature du préjudice corporel : un mode de réparation adapté ?**

Le préjudice corporel peut avoir des conséquences profondes et durables pour les victimes, allant bien au-delà des simples lésions physiques. Après avoir établi les bases théoriques du préjudice corporel, nous nous pencherons sur la réparation en nature de ce préjudice.

Nous nous intéresserons également à la réforme portant le livre 6 du Code civil pour évaluer si la réparation et, en particulier, si la réparation en nature connaît des évolutions significatives. L'objectif de ce titre est d'explorer les enjeux liés à la réparation en nature et de déterminer si ce mode de réparation représente une solution viable pour les victimes de préjudices corporels ou s'il pose des défis juridiques.

Grâce à cette analyse, nous espérons apporter un nouvel éclairage sur la manière dont la réparation en nature peut s'inscrire dans le contexte de la responsabilité extracontractuelle. Plus important encore, nous chercherons à comprendre comment elle peut répondre aux besoins des victimes d'atteintes à l'intégrité physique ou psychique d'une manière équitable et conforme aux principes généraux qui régissent la réparation.

### **Chapitre 1. La réparation des préjudices corporels : une attention particulière envers les atteintes à l'intégrité physique et psychique?**

Au sein du système juridique de droit civil, l'obligation "de réparer le dommage causé à autrui" représente l'objectif de la responsabilité extracontractuelle<sup>189</sup>. Cette nécessité de réparation se révèle particulièrement essentielle lorsqu'elle concerne les atteintes à l'intégrité physique ou psychique, dont les conséquences sont souvent multiples et profondes. Ces préjudices, qu'ils résultent d'accidents, d'agressions ou d'autres circonstances, laissent fréquemment des séquelles, exigeant ainsi un système de réparation approprié.

---

<sup>189</sup> J-L. FAGNART, "La notion de responsabilité", *Responsabilités. Traité théorique et pratique*. J-L. Fagnart (dir.), liv. 1, Liège, Wolters Kluwer, 2012, p. 27.

En explorant à la fois les deux modes de réparations et les spécificités liées à la compensation des préjudices corporels, nous pourrions introduire la notion de réparation en nature de ces dommages. Nous verrons que ce mode de réparation soulève des questions essentielles quant à son adéquation et son efficacité.

## ***Section 1. Les formes de réparations : entre réparation en nature et réparation pécuniaire***

Lorsqu'un préjudice survient, la question de sa réparation devient centrale. Mais quelle forme de réparation devrait-on privilégier ?

### ***Sous-section 1. Les fondements et principes qui sous-tendent la réparation des dommages extracontractuels***

Nous avons établi précédemment que l'article 1382 de l'ancien Code civil a été à l'initiative de la responsabilité extracontractuelle, posant les bases du droit à la réparation auquel peut prétendre une victime lorsqu'un tiers est jugé responsable d'un dommage<sup>190</sup>. Ce texte confie à la jurisprudence et à la doctrine la responsabilité de préciser les limites et les implications de ce droit, de manière similaire à ce qui est observé pour la notion de dommage. Ainsi, la définition des principes et des critères applicables en matière de réparation dépend largement de l'interprétation et de l'évolution constante de ces sources complémentaires du droit, lesquelles semblent s'inscrire dans une démarche attentive aux intérêts des victimes et à leur situation de vulnérabilité<sup>191</sup>.

#### ***§1. L'objectif recherché par la réparation***

Nous devons nous demander quel est l'objectif de la victime lorsqu'elle réclame réparation de son préjudice et quelles attentes elle a à cet égard. La réparation vise à replacer la personne lésée dans la situation qu'elle aurait connue avant le fait dommageable, lui permettant ainsi de

---

<sup>190</sup> N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *op.cit.*, p. 83.

<sup>191</sup> Proposition de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil, développements, Doc., Ch., 2022-2023, n°3213/001, p. 5.

retrouver son état antérieur<sup>192</sup>. Toutefois, peut-on réellement atteindre cet objectif, et les juges parviennent-ils à répondre de manière satisfaisante aux demandes de compensation des victimes<sup>193</sup>?

## §2. La primauté de la réparation en nature

La jurisprudence de la Cour de cassation, dans son arrêt du 26 juin 1980, a établi le principe fondamental du droit à la réparation en nature du dommage, affirmant que même l'autorité administrative n'échappe pas à cette règle. Cet arrêt a reconnu que la victime a le droit de demander une réparation en nature, tant que celle-ci est réalisable<sup>194</sup>. Depuis lors, la Cour de cassation n'a cessé d'affirmer la primauté de ce mode de réparation, le considérant comme privilégié pour réparer un dommage<sup>195</sup>.

La réparation en nature est un droit que la victime peut réclamer, mais le responsable du dommage a également la possibilité de la proposer<sup>196</sup>. Toutefois, ce principe n'est pas sans limites<sup>197</sup>. La réparation en nature doit être réalisable, ne pas constituer un abus de droit<sup>198</sup>, et ne pas impliquer de contrainte physique pour forcer le responsable à agir<sup>199</sup>. Par conséquent, le juge doit s'assurer que la réparation en nature est appropriée avant de la prononcer<sup>200</sup>.

Patrick WÉRY souligne que la réparation doit correspondre à l'intérêt lésé, tant quantitativement que qualitativement<sup>201</sup>. Le juge doit donc veiller à ce qu'elle corresponde réellement au préjudice subi et qu'elle n'impose pas des mesures déraisonnables au responsable<sup>202</sup>.

---

<sup>192</sup> S. PARMESAN, "La réparation du dommage en général", *Manuel de la réparation des dommages corporels en droit commun*, liv. 73, Liège, Wolters Kluwer, 2022, p. 12.

<sup>193</sup> C. EYBEN, "Réflexions critiques sur l'expertise et la capitalisation du dommage permanent", *Revue internationale du droit des affaires*, liv. 128, 2018, p. 63.

<sup>194</sup> Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 26 juin 1980, *J.T.*, 1980, p. 707. Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 7 septembre 2021, RG n° P.21.0509.N, disponible sur [juportal.be](http://juportal.be).

<sup>195</sup> Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 17 février 2017, *Pas.*, 2017/13, p. 44 et 45.

<sup>196</sup> Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 3 avril 2017, *J.T.T.*, 2017, p. 293.

<sup>197</sup> P. WÉRY, "La réparation en nature en matière extracontractuelle : quelques nouvelles avancées jurisprudentielles", *J.L.M.B.*, 2018/40, p. 1893 à 1902.

<sup>198</sup> S. DE REY, "Le dommage aux biens : de la réparation en nature et de l'application d'un abattement pour vétusté", note sous Cass. 2 mars 2022, *R.G.D.C.*, 2022, liv. 10, p. 540.

<sup>199</sup> G. FALQUE, *op.cit.*, p. 145.

<sup>200</sup> S. PARMESAN, *op.cit.*, p. 13.

<sup>201</sup> P. WÉRY, "La réparation en nature du dommage extracontractuel : un équivalent non pécuniaire à l'intérêt lésé et rien d'autre", *J.T.*, 2022/13, p. 198.

<sup>202</sup> S. PARMESAN, *op.cit.*, p. 13.

La Cour de cassation a par la suite clarifié le concept de réparation en nature dans un arrêt du 25 novembre 2020, la définissant comme "l'allocation d'un équivalent non pécuniaire à l'intérêt lésé". Cette définition a été donnée dans le cadre d'un pourvoi en cassation suite au rejet d'une demande de lettre de démenti et d'excuses, qui était proposée comme forme de réparation en nature complémentaire pour un préjudice moral<sup>203</sup>. Dans un arrêt du 26 novembre 2021, la Cour a réaffirmé que la réparation en nature ne peut être écartée simplement parce qu'une réparation pécuniaire a déjà été demandée<sup>204</sup>.

La réparation en nature vise à offrir un équivalent non pécuniaire à l'intérêt lésé. Elle cherche à replacer la victime dans la situation où elle serait restée si le fait dommageable n'était pas survenu, sans jamais pouvoir totalement y parvenir<sup>205</sup>. Cependant, la réparation pécuniaire n'est-elle pas également un équivalent de l'intérêt lésé ? De cette manière, aucune forme de réparation ne pourrait être parfaite<sup>206</sup>, mais chaque type de réparation chercherait à rétablir "l'équilibre qui a été rompu et à contrebalancer les effets négatifs causés par le fait générateur de responsabilité"<sup>207</sup>.

Nous pensons que la réparation en nature ne devrait pas être trop étendue<sup>208</sup> au point d'inclure des "mesures de rétablissement" qui visent à corriger la violation d'une règle juridique<sup>209</sup>, car cela ne correspondrait pas à la définition donnée par la Cour de cassation. Par ailleurs, il est important de ne pas confondre la réparation en nature avec l'adoption de mesures préventives cherchant à prévenir l'apparition d'un dommage qui n'a pas encore eu lieu<sup>210</sup>, ou encore avec la cessation de l'illicite<sup>211</sup>.

---

<sup>203</sup> Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 25 novembre 2021, *J.L.M.B.*, 2023/4, p. 150 à 152.

<sup>204</sup> D. de CALLATAÏ, *op.cit.*, p. 132.

<sup>205</sup> S. DE REY, *op.cit.*, p. 539.

<sup>206</sup> P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 96.

<sup>207</sup> I. DURANT, "La réparation dite intégrale du dommage. Rapport belge", *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, B. Dubuisson et P. Jourdain (éd.), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 446.

<sup>208</sup> S. DE REY, "La réparation en nature du dommage contractuel et extracontractuel - Revalorisation sous estimé!", *R.G.D.C.*, 2019, p. 521.

<sup>209</sup> B. DUBUISSON, "En guide de conclusions : *La Flandria*, un arrêt centenaire mais toujours vert...", *J.T.*, 2020, p. 778.

<sup>210</sup> D. de CALLATAÏ, *op.cit.*, p. 135.

<sup>211</sup> S. DE REY, *op.cit.*, p. 524; P. WÉRY, "La réparation en nature en matière extracontractuelle : quelques nouvelles avancées jurisprudentielles", *J.L.M.B.*, 2018/40, p. 1893 à 1902.

### §3. Le caractère subsidiaire de la réparation pécuniaire

La réparation pécuniaire intervient en principe par défaut, lorsque la réparation en nature n'est matériellement pas possible pour l'une des raisons citées ci-dessus<sup>212</sup>. Elle a lieu sous forme de dommages et intérêts<sup>213</sup>.

Le juge doit évaluer avec précision le montant de la réparation, ce qui implique une estimation fidèle à la réalité des préjudices subis<sup>214</sup>. Cela nécessite d'adopter une approche prenant en compte divers facteurs individuels, plutôt qu'une approche théorique ou formelle<sup>215</sup>. Il est crucial que le juge distingue les différents types de dommages, le cas échéant, afin de répartir adéquatement le montant de la réparation entre les différents postes de préjudices<sup>216</sup>.

Si la victime ne parvient pas à fournir des éléments matériels concrets pour justifier l'incidence quotidienne de ses séquelles, le juge peut se tourner vers une approche plus hypothétique, telle que l'évaluation *ex aequo et bono*<sup>217</sup>. Cependant, cette méthode doit rester une solution subsidiaire et ne devrait pas devenir un mécanisme d'indemnisation automatique<sup>218</sup>. Le juge doit justifier son choix de recourir à cette méthode, expliquant pourquoi les autres approches proposées par les parties ont été rejetées, et en démontrant en quoi l'évaluation *ex aequo et bono* est la plus appropriée dans ce cas précis<sup>219</sup>. Dans de telles circonstances, le tableau indicatif peut exceptionnellement servir de guide au juge pour éviter des indemnités sous- ou surévaluées<sup>220</sup>.

Contrairement à la réparation en nature, aucune restriction n'est imposée quant à la manière dont la victime utilise l'indemnité. Elle peut disposer de la somme à sa convenance, selon ses besoins et ses préférences<sup>221</sup>. Ce principe est établi à l'article 147 de la loi du 4 avril 2014

---

<sup>212</sup> A. VERHEYLESONNE, *Manuel de l'action civile. L'action en réparation du dommage causé par une infraction pénale*, Liège, Wolters Kluwer, 2021, p. 241.

<sup>213</sup> T. PAPART et B. CEULEMANS (collab. A. ALEXANDRE, L. PAPART et A. VANHAELEN), *op.cit.*, p. 284.

<sup>214</sup> A. VERHEYLESONNE, *op.cit.*, p. 241.

<sup>215</sup> C. EYBEN, *op.cit.*, p. 63.

<sup>216</sup> G. FALQUE, *op.cit.*, p. 147.

<sup>217</sup> Cass. (2<sup>ème</sup> ch.), 5 décembre 2001, *Lar. Cass.*, 2004, p. 2011.

<sup>218</sup> A. VANHEUVERZWIJN, *Manuel de la réparation des dommages corporels en droit commun*, Bruxelles, Wolters Kluwer, 2001, p. 14.

<sup>219</sup> A. VERHEYLESONNE, *ibidem*, p. 242.

<sup>220</sup> S. PARMESAN, *op.cit.*, p. 95 et 96.

<sup>221</sup> S. PARMESAN, *ibidem*, p. 15.

relative aux assurances, qui autorise expressément la victime à disposer librement de l'indemnité versée par l'assureur<sup>222</sup>.

#### §4. Le principe de la réparation intégrale

Le principe de la réparation intégrale, tel que confirmé par la jurisprudence<sup>223</sup>, oriente le processus de la réparation. Selon la Cour de cassation, "celui qui par sa faute cause un dommage à autrui est tenu de le réparer, et la victime a droit, en règle, à la réparation intégrale du préjudice qu'elle a subi"<sup>224</sup>. Ce principe signifie que la réparation doit, autant que possible, replacer la victime dans la situation dans laquelle elle se trouvait avant le fait dommageable<sup>225</sup>. L'objectif est de compenser l'ensemble des dommages causés par le fait générateur, tout en veillant à ce que la réparation reflète uniquement la perte réellement subie<sup>226</sup>. Conformément à ce principe, la réparation ne doit jamais conduire à un enrichissement pour la victime; il s'agit de réparer le dommage réel, sans excéder ce qui est nécessaire pour compenser le préjudice<sup>227</sup>.

La réparation intégrale repose sur une idée d'équivalence entre la réparation et le préjudice. On pourrait illustrer cette équivalence par une échelle délimitée par deux niveaux : le minimum qui correspond à la perte réellement subie<sup>228</sup>, et le maximum, qui représente la limite à ne pas dépasser pour éviter un enrichissement excessif de la victime. Cette approche permet d'assurer une certaine prévisibilité dans l'évaluation de la réparation<sup>229</sup>.

Ce principe implique de ramener la victime dans une situation équivalente à celle où elle aurait été si le fait dommageable ne s'était pas produit, plutôt que de la ramener dans l'état où elle aurait été si la faute n'avait pas eu lieu. En effet, la réparation doit en principe tenir compte de l'ampleur du dommage plutôt que de la gravité de la faute. En conséquence, la réparation ne devrait pas varier en fonction de la gravité de la faute<sup>230</sup>.

---

<sup>222</sup> T. PAPART et B. CEULEMANS (collab. A. ALEXANDRE, L. PAPART et A. VANHAELEN), *op.cit.*, p. 621.

<sup>223</sup> J-L FAGNART et M. DENEVE, "Responsabilité civile, Examen de jurisprudence 1976-1984-1988", *J.T.*, 1988, n° 132, p. 741.

<sup>224</sup> Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 19 novembre 2003, *Pas.*, 2003, p. 578; Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 23 avril 2009, RG n° C.07.0568.F, disponible sur [www.stradalex.com](http://www.stradalex.com); Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 17 février 2012, *Pas.*, 2012/2, p. 374 à 384.

<sup>225</sup> A. VERHEYLESONNE, *op.cit.*, p. 239.

<sup>226</sup> P. WÉRY, "La réparation en nature du dommage extracontractuel : un équivalent non pécuniaire à l'intérêt lésé et rien d'autre", *J.T.*, 2022/13, p. 198.

<sup>227</sup> D. de CALLATAÏ, *op.cit.*, p. 117 et 118.

<sup>228</sup> Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 14 mai 1992, *D. circ.*, 1992, p. 250.

<sup>229</sup> P. COLSON, *op.cit.*, p. 419.

<sup>230</sup> D. de CALLATAÏ, *op.cit.*, p. 113, 120 et 121.

S'agit-il d'un principe ayant une portée absolue ? À priori, la réparation intégrale n'est pas absolue, bien qu'elle soit considérée comme une norme indiscutable<sup>231</sup>. Elle suggère que chaque poste de préjudice doit être réparé intégralement, ce qui signifie que dès qu'il est indemnisé, la victime ne peut pas réclamer des compensations supplémentaires pour ce même préjudice<sup>232</sup>.

Nous verrons toutefois que le projet de loi de réforme du livre 6 prévoit des exceptions au principe de la réparation intégrale.

#### §5. *Le principe de la réparation in concreto*

Le principe de la réparation *in concreto* se présente comme "le corollaire de la réparation intégrale"<sup>233</sup>. Il impose au juge d'adapter la réparation en fonction de la situation concrète de la victime, évitant les considérations trop abstraites et purement théoriques. Le juge doit prendre en compte un large éventail "de caractéristiques individuelles" afin de garantir une réparation adaptée<sup>234</sup>.

Pour ce faire, le juge doit commencer par évaluer la nature du préjudice. Lorsqu'il s'agit d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique, il est nécessaire d'évaluer les effets concrets de cette atteinte sur la vie quotidienne de la victime<sup>235</sup>. Les informations fournies dans le cadre de l'expertise-médicale seront déterminantes pour permettre au juge de saisir avec précision les conséquences réelles de l'accident<sup>236</sup>.

Le principe de la réparation *in concreto* requiert que le juge évalue le dommage au moment où il rend sa décision, afin que cette évaluation se rapproche le plus possible d'une réparation effective<sup>237</sup>. Cela signifie qu'il doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause au moment du jugement, y compris celles antérieures ou postérieures au fait générateur, ainsi que des facteurs externes susceptibles d'influencer le préjudice<sup>238</sup>.

Ces principes fournissent un cadre pour le processus de réparation, donnant au juge des lignes directrices pour déterminer l'indemnisation appropriée. Malgré ces balises, la tâche de la

---

<sup>231</sup> D. de CALLATAÏ, *ibidem*, p. 125.

<sup>232</sup> P. COLSON, *op.cit.*, p. 419.

<sup>233</sup> D. de CALLATAÏ, *op.cit.*, p. 117.

<sup>234</sup> C. EYBEN, *op.cit.*, p. 63.

<sup>235</sup> T. PAPART et B. CEULEMANS (collab. A. ALEXANDRE, L. PAPART et A. VANHAELEN), *op.cit.*, p. 612.

<sup>236</sup> S. PARMESAN, *op.cit.*, p. 24 et 99; G. FALQUE, *op.cit.*, p. 146, 151 et 152.

<sup>237</sup> Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 19 janvier 1993, *R.W.*, 1993-1994, p. 1503.

<sup>238</sup> G. FALQUE, *op.cit.*, p. 146.

réparation reste complexe en raison de l'incertitude inhérente à de nombreuses circonstances entourant le préjudice. La complexité s'accroît en prenant en compte les préjudices futurs ou les impacts imprévisibles sur la situation de la victime. La réparation exige dès lors une approche minutieuse et réfléchie, car elle doit naviguer entre les circonstances passées et futures, ce qui rend l'évaluation des dommages particulièrement délicate<sup>239</sup>.

### ***Sous-section 2. Les avancées législatives concernant la notion de réparation dans le cadre de la réforme du livre 6 du Code civil***

Le Code civil a longtemps servi de référence en matière de réparation des dommages, mais les évolutions sociétales et juridiques exigent désormais des adaptations pour répondre aux nouvelles réalités.

#### *§1. La réparation du dommage*

Le projet de loi maintient les principes généraux relatifs à la réparation des dommages extracontractuels. Toutefois, il établit une distinction entre les dommages patrimoniaux et les dommages extrapatrimoniaux. Pour les dommages patrimoniaux, l'objectif de la réparation est toujours "de replacer la personne lésée dans la situation hypothétique où elle serait demeurée si le fait générateur de responsabilité n'était pas survenu". En revanche, pour les dommages extrapatrimoniaux, le projet de loi indique que ces dommages sont difficiles à évaluer et nécessitent une compensation appropriée<sup>240</sup>.

L'article 6.31 exprime clairement cette distinction : "§1. La réparation du dommage patrimonial vise à placer la personne lésée dans la situation où elle serait retrouvée si le fait générateur de responsabilité ne s'était pas produit. La réparation du dommage extrapatrimonial a pour but d'accorder à la personne lésée une juste et adéquate compensation de ce dommage"<sup>241</sup>. Cet article expose de manière explicite la règle de la différence négative que nous avons précédemment examinée. Elle offre un moyen de mesurer l'ampleur du dommage et de parvenir à une réparation intégrale<sup>242</sup>.

---

<sup>239</sup> C. EYBEN, *op.cit.*, p. 63 et 64.

<sup>240</sup> Proposition de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil, *op.cit.*, p. 10.

<sup>241</sup> Projet de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle du Code civil", *op.cit.*, p. 16.

<sup>242</sup> Proposition de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil, commentaires des articles, Doc., Ch., 2022-2023, n°3213/001, p. 147.

Cet article souligne également la spécificité des préjudices extrapatrimoniaux, indiquant qu'ils nécessitent une réparation différente de celle des préjudices patrimoniaux. Les rédacteurs utilisent les termes "juste et adéquate compensation", suggérant que simplement attribuer une somme forfaitaire pour les souffrances subies ne suffit pas toujours à compenser le préjudice moral. Peut-on dès lors déduire que le projet de loi estime que les préjudices extrapatrimoniaux ne peuvent être réparés en nature<sup>243</sup>?

Le projet de loi rappelle également les principaux modes de réparation : " §2. La réparation a lieu en nature ou sous forme de dommages et intérêts"<sup>244</sup>. Les deux modes de réparation sont-ils considérés de manière équivalente ?

L'article 6.31 §2 alinéa 2 précise que ces deux modes de réparation peuvent être combinés si nécessaire pour garantir une réparation intégrale du dommage<sup>245</sup>.

### *§2. Réparation en nature et réparation pécuniaire : équivalence ou hiérarchie ?*

Nous avons cherché à comprendre la position de la réforme quant à la primauté de la réparation en nature. Le projet de loi consacre un article 6.33 à ce sujet. Dans un premier temps, cet article définit l'objectif fondamental de la réparation en nature, déjà reconnu par la doctrine et la jurisprudence: "§1. La réparation en nature vise à supprimer concrètement les conséquences dommageables d'un fait générateur de responsabilité"<sup>246</sup>. Ensuite, il décrit les différents moyens à la disposition du juge pour la mettre en œuvre : "À cet effet, le juge peut modifier la situation juridique des parties ou ordonner que des mesures soient prises par le responsable ou par un tiers à ses propres frais, et il peut autoriser la personne lésée à se substituer au responsable à cet effet"<sup>247</sup>.

Au deuxième paragraphe de l'article, la primauté de la réparation en nature est implicitement évoquée : "Si la personne lésée la demande, la réparation en nature est ordonnée, sauf si elle est impossible ou manifestement déraisonnable, si elle requiert le recours à la contrainte sur la personne du responsable ou si elle est contraire à la dignité humaine. Le responsable peut

---

<sup>243</sup> Proposition de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil, *op.cit.*, p. 147.

<sup>244</sup> Projet de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle du Code civil", *op.cit.*, p. 16.

<sup>245</sup> Projet de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle du Code civil", *ibidem*, p. 16.

<sup>246</sup> Projet de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle du Code civil", *ibidem*, p. 16. .

<sup>247</sup> Projet de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle du Code civil", *ibidem*, p. 16.

proposer de réparer le dommage en nature. La personne lésée peut néanmoins refuser cette offre si elle peut se prévaloir de justes motifs<sup>248</sup>.

Cette disposition introduit de nouvelles exceptions au droit de la réparation en nature, faisant une distinction entre la demande de réparation provenant de la victime et la proposition du responsable. Si la victime demande la réparation en nature, le juge peut la refuser pour plusieurs raisons : impossibilité, déraisonnabilité, recours à la contrainte ou atteinte à la dignité humaine<sup>249</sup>. Si la proposition émane du responsable, la victime peut la refuser si elle invoque des "justes motifs". Les termes "justes motifs" semblent avoir une portée assez large, cela laisse donc une grande latitude dans l'interprétation des raisons pouvant être invoquées par la victime pour faire obstacle à la proposition du responsable. Cet élargissement des exceptions va au-delà de ce que la jurisprudence de la Cour de cassation reconnaissait auparavant<sup>250</sup>.

La réparation en nature semble toujours être le mode de réparation privilégié. Le projet de loi montre un effort pour encadrer cette forme de réparation, ce qui confirme qu'elle n'est pas un droit absolu<sup>251</sup>. Cependant, nous regrettons que cette primauté ne soit pas explicitement exprimée dans le texte de loi.

### §3. La réparation intégrale

La réforme du livre 6 ne remet pas en cause les principes généraux régissant la réparation des dommages en matière extracontractuelle<sup>252</sup>. L'article 6.30, établit que "La personne qui est responsable d'un dommage est tenue de le réparer intégralement, compte tenu de la situation dans laquelle se trouve concrètement la personne lésée"<sup>253</sup>. Cet article, intitulé "réparation intégrale" présente une double dimension. D'une part, il confirme le principe de la réparation intégrale tel que nous l'avons précédemment expliqué, impliquant la réparation complète et exclusive du dommage, sans appauvrissement ni enrichissement de la personne lésée. D'autre part, il introduit le principe de réparation *in concreto*, ce qui exige que le juge prenne en

---

<sup>248</sup> Projet de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle du Code civil", *ibidem*, p. 17.

<sup>249</sup> Projet de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle du Code civil", *ibidem*, p. 17.

<sup>250</sup> F. GEORGE, "Chapitre 1 - La réforme du droit de la responsabilité civile en Belgique : vraie réforme ou consolidation des acquis ?", *La réforme du droit de la responsabilité en France et en Belgique*, B. Dubuisson (dir.), 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 52; P. WÉRY, "La réparation en nature en matière extracontractuelle : quelques nouvelles avancées jurisprudentielles", *J.L.M.B.*, 2018/40, p. 1893-1902.

<sup>251</sup> P. COLSON, *op.cit.*, p. 416; . WÉRY, *ibidem*, p. 1893-1902.

<sup>252</sup> Proposition de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil, développements, Doc., Ch., 2022-2023, n°3213/001, p. 10.

<sup>253</sup> Projet de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle du Code civil", *op.cit.*, p. 15.

considération la situation concrète de la victime, évitant ainsi des approches trop générales ou théoriques<sup>254</sup>.

Cet article ne fait pas de distinction entre la réparation des dommages patrimoniaux et celle des dommages extrapatrimoniaux, suggérant que les principes de réparation intégrale et de réparation *in concreto* s'appliquent à tous les types de dommages<sup>255</sup>.

Dans la précédente section, nous nous interrogeons sur le caractère absolu ou non du principe de la réparation intégrale. Il semble clair que ce principe sert de fondement pour guider le processus de réparation. Cependant, le projet de loi introduit des exceptions à ce principe. Par exemple, l'article 6.30 §3 prévoit que : "Lorsque le responsable a, intentionnellement et dans le but de réaliser un profit, violé un droit de la personnalité de la personne lésée ou porté atteinte à son honneur ou à sa réputation, le juge peut accorder à la personne lésée une indemnité complémentaire égale à tout ou partie du bénéfice net réalisé par le responsable"<sup>256</sup>. Cette disposition vise à protéger les victimes d'atteintes au droit de la personnalité<sup>257</sup>.

## ***Section 2. La réparation des préjudices corporels***

Au départ, le Code civil de 1804 ne fournissait aucune directive spécifique concernant les préjudices corporels. L'évaluation et la réparation étaient principalement basées sur l'article 1382. Cependant, au fil du temps, des législations nationales<sup>258</sup> et des textes internationaux<sup>259</sup> ont émergé pour renforcer la protection des victimes d'atteintes à l'intégrité physique et psychique<sup>260</sup>.

---

<sup>254</sup> Proposition de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil, commentaires des articles, Doc., Ch., 2022-2023, n°3213/001, p. 144 et 145.

<sup>255</sup> Proposition de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil, *ibidem*, p. 145 et 147.

<sup>256</sup> Projet de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle du Code civil", *op.cit.*, p. 16.

<sup>257</sup> P. COLSON, *op.cit.*, p. 419.

<sup>258</sup> Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, *M.B.*, 24 avril 1971, art. 7; Loi du 13 novembre 2011 relative à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique, *M.B.*, 24 février 2012, art. 3 et 9; Loi du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé, *M.B.*, 2 avril 2010, art 3, 4 et 5.

<sup>259</sup> Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signée à Nice le 7 décembre 2000, approuvée par la loi du 5 avril 2002, *M.B.*, 17 décembre 2002.

<sup>260</sup> P. COLSON, *op.cit.*, p. 409.

### ***Sous-section 1. Les caractéristiques de l'évaluation et de la réparation des préjudices corporels***

Le corps humain occupe désormais une place centrale dans le domaine juridique grâce notamment aux avancées médicales et sociales qui ont conduit le législateur belge et les instances internationales à accorder une plus grande attention à la protection des personnes contre les atteintes à leur intégrité physique et psychique<sup>261</sup>. Cela soulève la question de savoir s'il est nécessaire de reconnaître un régime distinct pour les préjudices corporels, différent des principes généraux applicables à la réparation des dommages extracontractuels<sup>262</sup>.

#### *§1. Les difficultés liées à la réparation des préjudices corporels*

Malgré les interrogations, le projet de loi de réforme du livre 6 du Code civil ne semble pas établir un régime distinct pour la réparation des préjudices corporels. Il maintient les principes généraux, considérant les préjudices corporels comme réparables de la même manière que les atteintes à d'autres intérêts protégés<sup>263</sup>.

Le projet de loi introduit néanmoins des protections spécifiques pour les dommages résultant d'atteintes à l'intégrité physique ou psychique, soulignant que ces atteintes peuvent nécessiter des ajustements particuliers. Bien que la réparation intégrale reste le principe directeur, des exceptions peuvent être envisagées, notamment à l'article 6.34, qui autorise une indemnité forfaitaire pour les dommages futurs résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique<sup>264</sup>. L'article 6.37 va également dans ce sens, prévoyant une indemnité complémentaire pour les dommages qui n'auraient pas été pris en compte lors d'une première évaluation<sup>265</sup>.

Compte tenu de la complexité entourant la réparation intégrale des préjudices corporels, nous considérons que ces deux articles ne représentent pas une exception au principe, mais plutôt un moyen de combler des lacunes et d'approcher de plus près le concept de réparation

---

<sup>261</sup> P. STAQUET, *op. cit.*, p. 204.

<sup>262</sup> P. COLSON, *op.cit.*, p. 411.

<sup>263</sup> Projet de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle du Code civil", *op.cit.*, p. 15 à 18.

<sup>264</sup> Projet de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle du Code civil", *ibidem*, p. 17.

<sup>265</sup> Projet de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle du Code civil", *ibidem*, p. 18.

intégrale. Nous estimons que cette attention est justifiée en raison de la diversité des lésions corporelles et de leur variabilité dans le temps<sup>266</sup>.

Nous avons déjà mis en évidence la nature dynamique du dommage, celle-ci prend tout son sens lorsqu'il s'agit de la réparation intégrale. En effet, le dommage ne se limite pas à l'état de fait rencontré au moment de l'évènement dommageable. Il nécessite de prendre en compte à la fois ce qui était et ce qui aurait dû être. Cette observation met en lumière "la dimension spéculative" de la réparation intégrale : peut-on véritablement parler de réparation intégrale en matière de préjudice corporel ? Ne risque-t-elle pas de susciter de l'insatisfaction chez les victimes d'atteintes à l'intégrité physique ou psychique, étant donné qu'il est impossible de rétablir complètement un individu dont le corps a été irrémédiablement meurtri<sup>267</sup> ?

Dans ce contexte, nous comprenons l'importance capitale du principe *in concreto*, notamment pour les préjudices corporels. Les dommages doivent être évalués "dans le respect des spécificités de la victime concernée"<sup>268</sup>, en particulier à travers l'analyse médicale et la prise en compte des différents postes de préjudices. Pour ce faire, il est nécessaire de créer un "catalogue des répercussions dommageables" qui soit le plus complet et précis possible. Cette personnalisation est indispensable pour garantir une réparation optimale et équitable pour les victimes et conforme au principe de réparation intégrale. À l'inverse, une approche impersonnelle et standardisée, qui s'appuie uniquement sur des barèmes généraux comme le tableau indicatif, ne parvient pas à atteindre cet objectif<sup>269</sup>.

## §2. La tension entre réparation en nature et réparation pécuniaire dans le cas des préjudices corporels

À première vue, la réparation des préjudices corporels semble s'orienter vers l'octroi de dommages et intérêts plutôt que vers la réparation en nature. En examinant la jurisprudence, on constate que la réparation pécuniaire est souvent préférée, tandis que les exemples de réparation en nature restent rares, voire absents<sup>270</sup>. Pierre VANHOVE le souligne dans ses travaux : "la

---

<sup>266</sup> P. COLSON, *op.cit.*, p. 420 et 421.

<sup>267</sup> M. MICHEL, "L'indemnisation des aménagements immobiliser dans le droit commun du dommage corporel", *Le dommage corporel et sa réparation. Questions choisies*, B. Dubuisson (dir.), Limal, Anthémis, 2019, p. 12 et 13.

<sup>268</sup> M. MICHEL, *ibidem*, p. 19.

<sup>269</sup> M. MICHEL, *ibidem*, p. 20 et 22.

<sup>270</sup> Civ. fr. Bruxelles (11<sup>ème</sup> ch.), 19 avril 1999, *Bull. ass.*, 1999, p. 729; Civ. Liège (6<sup>ème</sup> ch.), 15 octobre 2007, RG n° 06/1394/A, disponible sur [www.stradalex.com](http://www.stradalex.com); Civ. fr. Bruxelles (75<sup>ème</sup> ch.), 13 février 2009, *R.G.A.R.*, 2009, liv. 10, p. 14577; Civ. Namur (1<sup>ère</sup> ch.), 9 mars 2009, *R.G.A.R.*, 2010/9, p. 14686; Civ. Charleroi (2<sup>ème</sup> ch.), 6 mai

réparation est souvent, voire exclusivement demandée par équivalent. La somme d'argent sollicitée correspond à un dommage bien précis, constitué par les répercussions concrètes sur la vie de la victime, des lésions subies suite au fait dommageable<sup>271</sup>.

Cependant, la Cour de cassation affirme la primauté de la réparation en nature<sup>272</sup>, et le projet de loi semble vouloir suivre cette orientation<sup>273</sup>. S'agissant de la réparation en nature, aucune distinction n'a été faite entre les différents types d'atteintes, ce qui signifie que les atteintes à l'intégrité physique ou psychique sont censées également bénéficier de cette primauté<sup>274</sup>. Malgré cela, certains auteurs soutiennent que la réparation en nature n'est pourtant pas envisageable dans le cadre des préjudices corporels, soutenant qu'il est impossible de restaurer pleinement une personne blessée dans son corps après la survenance d'un fait dommageable<sup>275</sup>.

Face à ces enjeux, nous proposons de considérer la réparation en nature comme une approche possible pour les préjudices corporels, en modifiant notre conception du dommage. En suivant la définition du projet de loi qui envisage le dommage comme étant les répercussions de l'atteinte, la réparation en nature pourrait viser à atténuer ces répercussions plutôt qu'à restaurer l'atteinte elle-même. Cela suggère que le responsable du dommage ne serait pas tenu de réparer directement l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique, mais plutôt les conséquences qui en découlent<sup>276</sup>.

En effet, il est admis qu'il est souvent impossible, même avec une intervention médicale correctrice, de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si elle n'avait pas subi le dommage. Comme l'explique Mathieu MICHEL, dans le cas de préjudices esthétiques

---

2011, *EPC*, 2011, liv. 16, p. 129; Civ. Liège (4<sup>ème</sup> ch.), 22 mars 2011, *EPC*, 2012, liv. 17, p. 205; Civ. Hainaut, div. Mons, 8 septembre 2016, *EPC*, 2018, liv. 26, p. 93; Civ. Flandre orientale, div. Termonde, 14 septembre 2016, *Bull.ass.*, 2018, liv. 1, p. 121; Civ. fr. Bruxelles, 19 décembre 2016, *EPC*, 2017, liv. 25, p. 23; Civ. Flandre occidentale, div. Courtrai (2<sup>ème</sup> ch.), 7 mai 2019, *Bull.ass.*, liv. 4, p. 460; Civ. fr. Bruxelles (88<sup>ème</sup> ch.), 4 mars 2021, *R.G.A.R.*, 2021, liv. 7, p. 15807; Civ. fr. Bruxelles (87<sup>ème</sup> ch.), 8 novembre 2021, *R.G.A.R.*, 2022, liv. 4, p. 15874; Civ. Anvers, div. Turnhout, 8 avril 2022, *J.J.Pol.*, 2022, liv. 3, p. 111.; P. COLSON, "Réparation en nature et préjudice corporel : faux ennemis ?", *Le dommage corporel et sa réparation. Questions choisies*, B. Dubuisson (dir.), Limal, Anthémis, 2019, p. 185 et 186.

<sup>271</sup> P. VANHOVE, "Responsabilité et réparation du dommage corporel : pièges et (dés)espoir du nouveau procès civil, *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, I. Lutte (dir.), 3<sup>ème</sup> éd., Limal, Anthémis, 2021, p. 364.

<sup>272</sup> Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 26 juin 1980, *J.T.*, 1980, p. 707.

<sup>273</sup> Projet de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle du Code civil", *op.cit.*, p. 16.

<sup>274</sup> P. COLSON, "La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité civile extracontractuelle. Étude de la spécificité des dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique", *L.L.R.*, 2023, p. 414, 415, 416, 418 et 435.

<sup>275</sup> M. MICHEL, *op.cit.*, p. 13.

<sup>276</sup> P. COLSON, "Réparation en nature et préjudice corporel : faux ennemis ?", *Le dommage corporel et sa réparation. Questions choisies*, B. Dubuisson (dir.), Limal, Anthémis, 2019, p. 163 et 164.

ou de greffes d'organes, il est pratiquement impossible pour la victime de retrouver exactement l'état antérieur au préjudice, les cicatrices seront toujours visibles malgré une chirurgie esthétique correctrice, le corps subira des changements irréversibles après une transplantation<sup>277</sup>.

Face à ces considérations, nous sommes convaincues de l'importance de repenser le principe et l'objectif même de la réparation. La réparation ne devrait pas être définie au départ de la théorie basée sur la règle de la différence négative<sup>278</sup>. Nous proposons une définition de ce type : *la réparation a pour but de rétablir un équilibre perturbé par un fait générateur de responsabilité. Elle cherche à atténuer les conséquences négatives d'un dommage en offrant des mesures adaptées qui permettent à la personne lésée de retrouver autant que possible des conditions de vie similaires à celles qu'elle aurait connues si le dommage n'avait pas eu lieu. L'objectif ultime est d'apporter une réponse juste et équitable, en veillant à ce que la réparation contribue à minimiser l'impact du dommage et à favoriser la restauration du bien-être de la victime.*

Cette définition refléterait l'objectif commun de la réparation en nature et de la réparation pécuniaire<sup>279</sup>. Elle semble particulièrement pertinente dans le contexte des préjudices corporels, où il est difficile d'imaginer que l'octroi de dommages et intérêts puisse réellement "replacer la personne lésée dans la situation où elle serait trouvée si le fait dommageable ne s'était pas produit"<sup>280</sup>. Les principes de réparation intégrale et *in concreto* viendraient de toute façon encadrer cette définition afin d'atteindre l'objectif de la réparation.

Les préjudices corporels ne sont pas irréparables, et leurs conséquences, qu'il s'agisse d'aspects patrimoniaux ou extrapatrimoniaux, peuvent être réparées en nature. Nous pensons que les dommages extrapatrimoniaux ne devraient pas être traités différemment des dommages patrimoniaux, contrairement à ce que propose le projet de loi à ce sujet, qui envisage une compensation pour ces dommages<sup>281</sup>. Par conséquent, il semble pertinent d'explorer plus en détail la possibilité d'appliquer la réparation en nature à ce type de préjudice.

---

<sup>277</sup> M. MICHEL, *op.cit.*, p. 23.

<sup>278</sup> L. CORNELIS et Y. VUILLARD, *op.cit.*, p. 4 à 7.

<sup>279</sup> P. WÉRY, "La réparation en nature en matière extracontractuelle : quelques nouvelles avancées jurisprudentielles", *J.L.M.B.*, 2018/40, p. 1893 à 1902.

<sup>280</sup> Projet de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle du Code civil", *op.cit.*, p. 16.

<sup>281</sup> Projet de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle du Code civil", *ibidem*, p. 16.

## **Chapitre 2. La réparation en nature des préjudices corporels : équilibrer compensation et restauration**

Nous avons précédemment examiné la définition de la réparation en nature ainsi que son principe de primauté dans le cadre de la réparation des préjudices corporels. Toutefois, malgré cette contextualisation, la réparation en nature peut demeurer un concept ambigu pour certains. Il nous semble opportun d'étudier de manière plus approfondie cette notion afin d'exposer les différentes formes qu'elle peut revêtir.

En parcourant ces différentes formes de réparation en nature, nous mettrons en lumière leurs limites, leurs difficultés tout en soulignant leurs avantages potentiels. Nous nous interrogerons sur les raisons sous-jacentes à leur faible application dans la pratique, malgré les possibilités qu'elles offrent.

Nous examinerons également de près l'impact de la réparation en nature sur l'avenir de la réparation des préjudices corporels et sur l'évolution du droit de la responsabilité civile extracontractuelle.

### ***Section 1. Les différentes formes de réparation en nature***

Nous avons fait le choix d'envisager la réparation en nature selon deux axes distincts : les formes directes et les formes indirectes.

#### ***Sous-section 1. Les formes directes de réparation en nature***

Les formes directes de réparation en nature offrent des solutions concrètes et immédiates aux victimes pour remédier au préjudice subi. Elles s'inscrivent dans une logique de restauration matérielle et immédiate cherchant à corriger ou atténuer le préjudice subi par la victime.

### *§1. Les excuses formulées par le responsable*

L'une des premières formes directes de réparation en nature que nous souhaitons mettre en évidence est celle des excuses formulées par le responsable. Cette forme de réparation a été validée par la Cour de cassation dans un arrêt du 26 novembre 2021. Le demandeur avait introduit un pourvoi après le rejet de sa demande de réparation en nature, qui consistait en la publication d'une lettre de démenti et d'excuses, co-signée par le Ministre de la Justice et par l'administrateur général de la Sûreté de l'État. Cette lettre devait être publiée sur deux sites internet. Elle devait servir de réparation complémentaire pour le préjudice moral subi. L'arrêt attaqué, rendu par la Cour d'appel de Mons du 16 juillet 2020, avait rejeté cette demande sans indiquer que cette forme de réparation était impossible ou que la demande constituait un abus de droit. La Cour de cassation a tout d'abord rappelé la définition de la réparation en nature ("l'allocation d'un équivalent non pécuniaire à l'intérêt lésé") et a ensuite réaffirmé le principe de primauté de ce mode de réparation ("la réparation du dommage en nature est le mode normal de réparation du dommage"). Elle a indiqué que "le juge est tenu de l'ordonner lorsque la victime le demande et que ce mode de réparation est en outre possible, pour autant que cette demande ne constitue pas l'exercice abusif d'un droit". En conséquence, la Cour de cassation a cassé l'arrêt attaqué, qui avait accordé au demandeur une réparation pécuniaire de 25 000 euros pour le dommage moral, tout en rejetant sa demande de réparation en nature par le biais d'une lettre de démenti et d'excuses<sup>282</sup>.

Cet arrêt marque surtout une certaine innovation, étant donné l'absence d'une base légale spécifique sur laquelle la victime pourrait s'appuyer pour exiger de telles excuses<sup>283</sup>. Cela soulève une question cruciale : imposer des excuses ne risquerait-il pas d'empiéter sur les libertés individuelles protégées par l'article 12 de la Constitution, qui garantit le principe de liberté individuelle<sup>284</sup> et par l'article 19, qui protège la liberté d'expression<sup>285</sup>? Lorsque la proposition d'excuses est convenue entre les parties ou offerte spontanément, il n'y a généralement pas de problème. Mais que se passe-t-il si le responsable refuse de présenter ses

---

<sup>282</sup> Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 26 novembre 2021, *J.T.*, 2022/13, p. 206 et 207.

<sup>283</sup> S. DE REY, "Excuses wegens onrechtmatige daad : een nieuwe vorm van herstel in nature", noot onder Cass., 3 avril 2017, *TBBR*, 2023, p. 431.

<sup>284</sup> Const., art. 12.

<sup>285</sup> Const., art. 19.

excuses ? Peut-on le contraindre à le faire ? Dans ce cas, des excuses forcées pourraient être assorties d'une astreinte, mais cette mesure doit être raisonnablement limitée<sup>286</sup>.

Nous estimons que la demande d'excuses ne constitue pas une atteinte à la liberté individuelle<sup>287</sup>, tout comme une autre forme de condamnation ne serait pas nécessairement considérée comme une atteinte aux droits fondamentaux. Les excuses peuvent faire partie de la réparation en nature, et, conformément au principe de la primauté de la réparation en nature, le juge pourrait les imposer tant que cela ne constitue pas un abus de droit<sup>288</sup>. L'idée étant de maintenir un équilibre entre la réparation du préjudice subi par la victime et le respect des libertés fondamentales du responsable.

Les excuses peuvent prendre différentes formes, telles que "la reconnaissance de la faute ou l'acceptation de responsabilité; l'expression d'un regret (sincère) ou d'un repentir; la promesse d'agir différemment à l'avenir; l'explication des faits et du comportement fautif; l'expression d'une conscience de soi; une promesse ou un engagement démontrant le désir d'éviter des faits similaires"<sup>289</sup>.

Nous sommes fermement convaincus que ce type de réparation peut se révéler extrêmement bénéfique, car il s'inscrit dans une démarche de justice restauratrice visant à rétablir le lien social et à remédier aux dommages causés<sup>290</sup>. Les excuses contraintes, bien que controversées, peuvent s'avérer particulièrement utiles pour la réparation des préjudices extrapatrimoniaux<sup>291</sup>. Nous savons que le préjudice corporel ne se limite pas aux seules souffrances physiques; il englobe également les traumatismes psychologiques<sup>292</sup>. Bien que les excuses seules ne suffisent pas à réparer entièrement le dommage, elles peuvent être plus significatives qu'une simple

---

<sup>286</sup> P. COLSON, *op.cit.*, p. 189 et 190.

<sup>287</sup> Const., art. 12.

<sup>288</sup> S. DE REY, "Le dommage aux biens : de la réparation en nature et de l'application d'un abatement pour vétusté", note sous Cass., 2 mars 2022, *R.G.D.C.*, 2022, liv. 10, p. 540.

<sup>289</sup> S. DE REY, "Excuses wegens onrechtmatige daad : een nieuwe vorm van herstel in nature", noot onder Cass., 3 avril 2017, *TBBR*, 2023, p. 433.

<sup>290</sup> G. JOHNSTONE et D-W. VAN NESS, "Qu'entend-on par "justice restauratrice"?", *La justice restauratrice*, P. Gailly (dir.), 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p. 21.

<sup>291</sup> J. VAN DE VOORDE, "L'excuse contrainte par justice (l'amende honorable) en droit de la responsabilité belge. Recherches sur la réparation ou la satisfaction du dommage moral", *R.G.A.R.*, 2019/2, p. 15545.

<sup>292</sup> P. COLSON, "La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité civile extracontractuelle. Étude de la spécificité des dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique", *L.L.R.*, 2023, p. 427 à 436.

compensation financière<sup>293</sup>, en évitant les difficultés liées à l'évaluation monétaire du préjudice moral, souvent perçue comme arbitraire ou insuffisante<sup>294</sup>.

En offrant des excuses à la victime, le responsable admet sa faute, reconnaît sa part de responsabilité et exprime des regrets pour ses actions. Cela peut représenter un pas important vers la réconciliation et le rétablissement du bien-être de la victime<sup>295</sup>. De plus, cela permet à la victime de sentir que sa souffrance a été reconnue, ce qui contribue à restaurer son sentiment de justice et de dignité<sup>296</sup>.

Il convient de souligner que les excuses peuvent être complétées par d'autres formes de réparation en nature, pour traiter les différentes conséquences des préjudices corporels. Le juge peut également décider d'octroyer une compensation financière pour les dommages qui ne pourraient pas être totalement réparés par des excuses<sup>297</sup>.

## §2. *Le projet de vie des personnes handicapées*

Nous avons déjà évoqué les défis que rencontrent les personnes qui souffrent de handicaps à la suite de lésions corporelles. Explorons maintenant les voies permettant de favoriser leur indépendance. Il convient de s'interroger sur les aides qui peuvent être mises en place pour favoriser l'autonomie des personnes lésées<sup>298</sup>. Notre perspective s'inspire d'une compréhension plus large du handicap, allant au-delà de la simple approche médicale, en prenant en considération les facteurs environnementaux, notamment les barrières matérielles ou symboliques qui peuvent aggraver la situation des personnes handicapées<sup>299</sup>. Il s'agit d'une vision globale du handicap, où la déficience physique, sensorielle ou mentale d'une personne ne se transforme en handicap que lorsque son environnement n'est pas adapté à cette déficience<sup>300</sup>.

Le concept de "projet de vie des personnes handicapées" est défini dans le décret relatif à l'inclusion de la personne handicapée comme étant "l'expression des aspirations présentes et

---

<sup>293</sup> J-L FAGNART et M. DENEVE, *op.cit.*, p. 17.

<sup>294</sup> J. VAN DE VOORDE, *op.cit.*, p. 15545.

<sup>295</sup> J. VAN DE VOORDE, *ibidem*, p. 15545.

<sup>296</sup> S. DE REY, "Excuses wegens onrechtmatige daad : een nieuwe vorm van herstel in nature", noot onder Cass., 3 april 2017, *TBBR*, 2023, p. 431.

<sup>297</sup> D. de CALLATAÏ, *op.cit.*, p. 134.

<sup>298</sup> N. MARQUIS, "Le handicap, révélateur des tensions de l'autonomie", *R.I.E.J.*, 2015/1, p. 109.

<sup>299</sup> C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, *op.cit.*, p. 1 à 5.

<sup>300</sup> N. MARQUIS, *op.cit.*, p. 112.

futures de la personne handicapée et de ses choix. Le projet de vie donne du sens à ce que vit la personne, il est personnel, singulier et évolutif<sup>301</sup>". Originaire d'une pratique des compagnies d'assurance, ce concept vise à offrir à la personne lésée une assistance pour élaborer son projet de vie en lui fournissant des solutions adaptées. Il peut s'agir de services et de prestations liés au handicap, où l'assureur du tiers responsable pourrait proposer à la victime des conseils d'experts, tels que l'avis d'un expert prothésiste ou d'une entreprise spécialisée dans l'aménagement du domicile de la personne handicapée<sup>302</sup>.

Ces services et prestations visent finalement à adapter ou à améliorer l'environnement de la personne handicapée, lui fournissant ainsi des moyens pour surmonter les obstacles physiques et environnementaux qui limitent sa mobilité ou son autonomie, et ainsi lui permettre de trouver une certaine indépendance<sup>303</sup>. Cette approche individualisée est conforme au principe de la réparation *in concreto*<sup>304</sup>, permettant d'ajuster la réparation aux besoins spécifiques de chaque victime, en proposant des solutions sur mesure qui répondent aux défis rencontrés<sup>305</sup>.

L'importance de cette autonomie est soulignée par son inscription dans la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, plus précisément à l'article 19<sup>306</sup>. Cette Convention vise à promouvoir l'autonomie et l'inclusion des personnes handicapées dans la société, reconnaissant leur droit fondamental de vivre pleinement et sans obstacle, comme tout individu<sup>307</sup>.

---

<sup>301</sup> Décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée, *M.B.*, 3 octobre 2014, art. 2, 7°.

<sup>302</sup> P. COLSON, "Réparation en nature et préjudice corporel : faux ennemis ?", *Le dommage corporel et sa réparation. Questions choisies*, B. Dubuisson (dir.), Limal, Anthémis, 2019, p. 191 et 192.

<sup>303</sup> N. MARQUIS, *op.cit.*, p. 118; Décret de la Région wallonne relatif à l'intégration des personnes handicapées du 6 avril 1995, *M.B.*, 25 mai 1995, art. 6.

<sup>304</sup> D. de CALLATAÏ, *op.cit.*, p. 117.

<sup>305</sup> C. EYBEN, *op.cit.*, p. 63.

<sup>306</sup> Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, signée à New-York le 13 décembre 2006, approuvée par la loi du 3 mai 2007, *M.B.*, 26 juillet 2007, art. 19.

<sup>307</sup> N. MARQUIS, *op.cit.*, p. 124.

## *Sous-section 2. Les formes indirectes de réparation en nature*

Les formes indirectes de réparation en nature agissent de manière plus subtile, proposant des mesures qui dépassent la simple compensation financière. Elles peuvent englober une variété de services, d'aménagements ou d'autres formes de soutien destinées à atténuer les effets du préjudice de manière plus durable.

### *§1. Les aides techniques*

L'une des questions qui se pose lorsqu'on envisage la réparation en nature par le biais d'aides concerne la manière dont l'auteur du dommage pourrait contribuer directement à la mise en place de ces dispositifs d'aides. Il est en effet souvent complexe, voire irréaliste d'imaginer que la personne responsable du préjudice participe personnellement à l'installation ou la fourniture de telles aides. Dans ce contexte, il est plus pertinent de parler de formes indirectes de réparation en nature où le responsable ne fournit pas directement les biens ou les services, mais rembourse plutôt les coûts associés à ces aides<sup>308</sup>. Autrement dit, ce type de réparation, accepté par la jurisprudence consiste donc à indemniser la victime pour couvrir les dépenses liées aux dispositifs d'assistance<sup>309</sup>.

Les indemnités destinées à la réparation en nature sont fixées en fonction du coût de l'installation ou de l'acquisition des aides techniques, et non pas selon la simple conversion monétaire du préjudice subi<sup>310</sup>. L'objectif est de permettre à la personne lésée de retrouver une certaine autonomie grâce à ces dispositifs. On peut la considérer comme une forme de "réparation restauratrice"<sup>311</sup>.

Parmi ces dispositifs figurent les aides techniques, qui relèvent de la catégorie des aides matérielles. Ces aides prennent diverses formes et sont communément appelées prothèses ou

---

<sup>308</sup> S. PARMESAN, "La réparation du dommage en général", *Manuel de la réparation des dommages corporels en droit commun*, liv. 73, Liège, Wolters Kluwer, 2022, p. 112 et 113.

<sup>309</sup> Proposition de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil, développements, Doc., Ch., 2022-2023, n°3213/001, p. 151.

<sup>310</sup> P. COLSON, "La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité civile extracontractuelle. Étude de la spécificité des dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique", *L.L.R.*, 2023, p. 415.

<sup>311</sup> P. COLSON, "Réparation en nature et préjudice corporel : faux ennemis ?", *Le dommage corporel et sa réparation. Questions choisies*, B. Dubuisson (dir.), Limal, Anthémis, 2019, p. 28 et 29.

orthèses<sup>312</sup>. Les prothèses ou orthèses sont conçues pour compenser, corriger ou pallier les déficiences de la personne handicapée, en lui permettant de retrouver plus de mobilité, d'autonomie, et d'améliorer son confort au quotidien<sup>313</sup>. Dans cette optique, ces aides techniques doivent être comprises non seulement sous l'angle strictement physiologique, mais également sous l'angle social<sup>314</sup>.

La Cour de cassation a défini les orthèses et prothèses dans un arrêt du 23 janvier 1995 comme "les moyens d'assistance artificiels dont une personne valide n'a pas besoin et qui, suite à un accident, sont nécessaires pour soutenir ou remplacer des parties du corps déficientes ou affaiblies ou pour favoriser l'usage ou les fonctions"<sup>315</sup>. Ces dispositifs artificiels peuvent être internes ou externes et ont pour objectif de suppléer à une partie du corps ou aux fonctions qu'elle remplissait. Ils englobent dans un sens large tous les moyens techniques conçus pour aider ou remplacer des fonctions perdues<sup>316</sup>.

Parmi les différents appareils et équipements visés au titre de prothèse, on retrouve une variété de dispositifs allant des signalisations en braille, aux technologies d'assistance, en passant par les fauteuils roulants électriques, les dispositifs de commande à distance, les cannes, les appareils auditifs ou encore le chien d'un aveugle, mais aussi l'aménagement d'un véhicule, des chaussures adaptées, le chien d'un aveugle, etc<sup>317</sup>.

Le remboursement de ces équipements devra être décrit et analysé de manière approfondie et détaillée. Cette tâche, comme évoqué précédemment, relève de la mission de l'expert, dont le rôle est fondamental, particulièrement lorsqu'il s'agit de victimes présentant des handicaps importants<sup>318</sup>. L'expert devra tenir compte des avancées techniques, de la fonctionnalité, des caractéristiques, des délais de renouvellement ainsi que du coût des prothèses, orthèses, ou autres appareillages concernés<sup>319</sup>.

---

<sup>312</sup> R. VANBERGEN, "L'assurance RC auto", *Vade-mecum. Droit des assurances. Branches particulières*, Liège, Wolters Kluwer, 2021, p. 127.

<sup>313</sup> P. STAQUET, *op.cit.*, p. 209.

<sup>314</sup> M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, "Prise en charge des frais exposés par la victime de l'accident et prothèses", *Guide social permanent. Tome 4 - Droit de la sécurité sociale commentaire*, G. Van Den Avyle (dir.), Liv. II, Titre III, Liège, Wolters Kluwer, 2007, p. 29.

<sup>315</sup> Cass. (3<sup>ème</sup> ch.), 23 janvier 1995, *J.T.T.*, 1995, p. 472.

<sup>316</sup> M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *op.cit.*, p. 28.

<sup>317</sup> M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *ibidem*, p. 29 et 30.

<sup>318</sup> G. FALQUE, *op.cit.*, p. 151.

<sup>319</sup> P. COLSON, *op.cit.*, p. 112.

Certains auteurs émettent des doutes sur l'objectif de ce type de réparation et sur la fonction même des prothèses, orthèses et autres appareillages. Selon Pascal STAQUET, les prothèses visent en réalité à pallier imparfaitement la perte d'un membre et, les orthèses n'ont pas réellement une fonction réparatrice, mais plutôt une fonction de soutien, de correction ou d'assistance. De cette manière, il considère que les inaptitudes de la personne lésée ne sont pas réellement corrigées et que son dommage ne sera pas réellement compensé<sup>320</sup>.

Nous ne sommes pas entièrement d'accord avec cette approche. Il est vrai que la situation d'une personne lourdement handicapée est souvent complexe, et les prothèses ou autres appareils ne peuvent pas remplacer la perte ou le dysfonctionnement d'un organe ou d'un membre. Néanmoins, comme nous l'avons déjà mentionné, la réparation n'a pas pour objectif de restaurer l'atteinte elle-même, mais plutôt de remédier aux conséquences qui en découlent. Ainsi, le but de ces aides est de compenser les répercussions des atteintes à l'intégrité physique ou psychique. L'utilisation d'un fauteuil roulant, d'une canne, ou encore de portes à ouverture et fermeture automatiques peut considérablement atténuer l'impact du handicap. Ces dispositifs améliorent la mobilité de la personne, facilitent ses interactions avec son environnement et rendent sa vie quotidienne plus accessible<sup>321</sup>. Par conséquent, ces aides techniques contribuent à l'objectif de la réparation, tel que nous l'avons défini, qui consiste à rétablir un certain équilibre, permettant aux personnes touchées de retrouver une plus grande autonomie et de vivre plus confortablement malgré leurs limitations<sup>322</sup>.

## §2. Les aménagements immobiliers

Les aménagements immobiliers constituent une autre forme d'aide matérielle dont peuvent bénéficier les personnes handicapées après avoir subi un dommage<sup>323</sup>. Ces adaptations sont souvent nécessaires pour permettre à la victime de vivre dans un environnement qui répond à ses besoins spécifiques<sup>324</sup>. Ces aménagements peuvent inclure des modifications mineures comme des rampes d'accès ou des barres d'appui pour faciliter la mobilité dans le logement, ainsi que des travaux plus importants, tels que la restructuration d'une salle de bain pour l'accessibilité aux fauteuils roulants, l'installation d'un ascenseur ou la construction de nouvelles

---

<sup>320</sup> P. STAQUET, *op.cit.*, p. 223 et 228.

<sup>321</sup> M. JORDAN et S. REMOUCHAMPS, *op.cit.*, p. 28.

<sup>322</sup> P. STAQUET, *op.cit.*, p. 228.

<sup>323</sup> C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, *op.cit.*, p. 1 à 5.

<sup>324</sup> R. GOLDET, O. JACQUIN et J. BELFY, *Intérêt de l'ergothérapie dans la réparation du dommage corporel*, Paris, Masson, 2005, p. 122.

pièces adaptées. Dans certains cas, il peut même être nécessaire de construire un tout nouveau logement entièrement conçu pour répondre aux besoins de la personne handicapée<sup>325</sup>.

Pour déterminer quels aménagements sont requis, une expertise s'avère nécessaire. L'expert se rend au domicile de la victime pour évaluer la configuration des lieux, l'espace disponible et les besoins de circulation, afin de garantir un niveau de confort minimal. Cette évaluation prend en compte des victimes lourdement handicapées, cherchant à définir les adaptations nécessaires pour compenser les limitations fonctionnelles et leur permettre de mener une vie aussi normale que possible<sup>326</sup>. Les aménagements doivent répondre à des besoins réels clairement identifiés et justifiés sur le plan médical par l'expert. L'approche se fait évidemment *in concreto*, "les aménagements à prendre en considération doivent être les plus adéquats possibles du point de vue médical et du point de vue technique"<sup>327</sup>. Par ailleurs, ces modifications varient selon le degré de handicap de la personne et le temps qu'elle est susceptible de passer chez elle<sup>328</sup>.

Contrairement aux aides techniques comme les prothèses et les orthèses qui contribuent directement à réparer les conséquences découlant de la perte d'un membre ou du dysfonctionnement d'un organe<sup>329</sup>, la réparation en nature sous forme d'une allocation destinée à des aménagements immobiliers n'est pas à l'origine destinée à compenser les conséquences directes de l'atteinte. En effet, transformer une habitation pour la rendre accessible est davantage une conséquence indirecte qui vise à faciliter l'autonomie et le confort de la personne handicapée<sup>330</sup>.

De cette manière, nous sommes amenés à nous questionner sur la véritable finalité de la réparation en nature : contribue-t-elle vraiment à atteindre l'objectif de la réparation ou crée-t-elle le risque d'un enrichissement excessif pour la personne handicapée, la plaçant dans une meilleure situation qu'avant l'accident<sup>331</sup> ? Si la réparation d'un dommage vise à ramener la victime dans une situation de vie proche de celle qu'elle aurait connue sans le fait dommageable, les aménagements immobiliers permettent de recréer des conditions de vie similaires à celles avant l'accident, même si la personne handicapée ne retrouve pas son état de santé initial.

---

<sup>325</sup> J-L. FAGNART, "L'indemnisation du besoin d'aménagements immobiliers en droit commun", *Revue générale des assurances et des responsabilités*, 1998, p. 195.

<sup>326</sup> P. COLSON, *op.cit.*, p. 39 à 41.

<sup>327</sup> C. d'appel de Bruxelles (7<sup>ème</sup> ch.), 30 novembre 2012, *R.G.A.R.*, liv. 4, 2014, n° 15073.

<sup>328</sup> P. COLSON, *op.cit.*, p. 59 et 60.

<sup>329</sup> P. STAQUET, *op.cit.*, p. 229.

<sup>330</sup> R. GOLDET, O. JACQUIN et J. BELFY, *op.cit.*, p. 122.

<sup>331</sup> P. COLSON, *op.cit.*, p. 57.

De ce fait, il n'est pas justifié de parler d'enrichissement injuste, car l'objectif reste la réparation du préjudice corporel, et non l'amélioration de la situation patrimoniale. "Comparer la situation patrimoniale d'avant et celle qui résulte de l'indemnisation revient à comparer des éléments fondamentalement différents, ce qui n'a pas de sens dans ce contexte"<sup>332</sup>. Par conséquent, les aménagements immobiliers aident simplement à compenser les limitations causées par le handicap, contribuant ainsi à l'objectif de la réparation qui est d'atténuer les répercussions du dommage et de restaurer un certain équilibre pour la victime<sup>333</sup>.

### §3. L'aide de tierce personne

À ce jour, il n'existe aucune définition légale de l'aide de tierce personne. Toutefois, en s'appuyant sur les propositions issues de la doctrine et de la jurisprudence, on peut la décrire comme "Toute intervention humaine visant à soutenir, assister ou faciliter la vie quotidienne d'une personne. L'objectif de cette aide est de réduire l'effort nécessaire pour effectuer des tâches ordinaires, d'assurer la sécurité, de restaurer la dignité, et, dans les cas les plus sévères, de compenser une perte d'autonomie"<sup>334</sup>.

L'assistance par des tiers, qu'ils soient qualifiés ou non, constitue un soutien crucial pour les victimes dont les dommages ont entraîné une perte fonctionnelle. Cette aide peut venir compenser partiellement ou totalement une capacité défaillante<sup>335</sup>. Elle peut prendre différentes formes, allant de la simple présence à l'assistance dans les tâches quotidiennes<sup>336</sup>. Dans certains cas, il peut s'agir du soutien d'une personne sans qualification particulière, tandis que dans d'autres, il peut être nécessaire d'avoir recours à des professionnels qualifiés tels des aides-soignants ou des auxiliaires de vie<sup>337</sup>.

"L'aide peut se manifester de différentes manières : elle peut apporter un réconfort émotionnel et une sécurité à la personne handicapée, inclure une assistance pour des tâches essentielles comme s'habiller, se nourrir, se laver ou entretenir le domicile. Dans certaines situations, elle peut même consister en des soins médicaux ou paramédicaux (pédicure, soins

---

<sup>332</sup> P. COLSON, *ibidem*, p. 57.

<sup>333</sup> P. COLSON, *ibidem*, p. 83.

<sup>334</sup> P. STAQUET, *op.cit.*, p. 210.

<sup>335</sup> Pol. Namur, 2 septembre 2014, *Circulation, responsabilité et assurances*, 2016, p. 34.

<sup>336</sup> Civ. Bruxelles (87<sup>ème</sup> ch.), 23 avril 2018, *R.G.A.R.*, 2018/7, p. 15503.

<sup>337</sup> Corr. Liège (14<sup>ème</sup> ch.), 8 mai 2015, *Circulation, responsabilité et Assurances*, 2016/1, p. 14 et 15.

infirmiers, ect.) ou en une aide pour ses déplacements. Elle peut également intervenir dans la poursuite d'activités de loisirs ou dans le soutien de certaines tâches professionnelles"<sup>338</sup>.

L'évaluation du besoin d'une aide de tierce personne requiert l'intervention d'un expert qui détermine le type d'aide nécessaire, le niveau de qualification requis, et la fréquence des interventions. Il doit également évaluer le degré d'autonomie de la personne affectée, ainsi que la nécessité d'une assistance continue ou ponctuelle<sup>339</sup>.

Même si un tiers prend en charge les tâches du quotidien, cela n'élimine pas les peurs, les frustrations, ni le handicap de la personne lésée. Au contraire, cette assistance peut augmenter le sentiment de dépendance. C'est pourquoi cette aide doit être adaptée aux besoins spécifiques de la personne lésée tout en respectant sa dignité et son indépendance. L'objectif est de créer un environnement où la personne affectée peut vivre aussi pleinement que possible malgré les limitations imposées par le dommage initial<sup>340</sup>.

Dans cette partie, nous avons examiné la question des indemnités destinées à la réparation en nature, également connues sous le nom de forme indirecte de réparation en nature. Notre analyse nous conduit à nous interroger sur leur similitude avec la réparation pécuniaire. En effet, contrairement aux dommages et intérêts, l'indemnité destinée à la réparation en nature spécifie clairement l'usage qui en est fait, limitant ainsi la possibilité pour la victime de l'utiliser à d'autres fins que la réparation du dommage subi<sup>341</sup>. Cette distinction fondamentale souligne l'importance de reconnaître la spécificité de cette forme de réparation dans le cadre du droit civil, afin d'assurer une réparation appropriée et efficace des préjudices subis par la victime.

---

<sup>338</sup> S. PARMESAN, *op.cit.*, p. 114.

<sup>339</sup> S. PARMESAN, *ibidem*, p. 113.

<sup>340</sup> P. STAQUET, *op.cit.*, p. 216.

<sup>341</sup> S. DE REY, "La réparation en nature du dommage contractuel et extracontractuel - Revalorisation sous estimé!", *R.G.D.C.*, 2019, p. 525.

### ***Sous-section 3. Analyse critique de la pertinence de la réparation en nature pour les préjudices corporels***

Le principe de primauté accordé à la réparation en nature repose sur une interprétation qui ne concorde pas avec les pratiques réelles observées en droit belge<sup>342</sup>. Cette discordance entre la théorie juridique et la pratique quotidienne soulève des interrogations quant à l'adéquation et à la pertinence de la réparation en nature pour les préjudices corporels.

#### *§1. Les limites et difficultés de la réparation en nature pour ce type de préjudice*

Ces préoccupations sont renforcées par plusieurs problématiques soulevées par l'application de la réparation en nature.

Tout d'abord, la réparation en nature soulève la question de l'interférence dans la vie privée de la victime. Par exemple, lorsqu'il s'agit d'indemnités destinées à des aménagements immobiliers<sup>343</sup>, le fait d'imposer à la victime d'aménager son domicile peut porter atteinte à ses droits fondamentaux tels que le respect du domicile et de la vie familiale<sup>344</sup>. En effet, cela prive la victime de son libre choix quant à son environnement de vie et lui impose la manière dont elle doit le modifier<sup>345</sup>. Les victimes de préjudices corporels se trouvent déjà dans une position délicate et vulnérable; en interférant dans leur sphère privée et en déterminant la manière dont elles doivent réparer leur dommage, ne risquons-nous pas d'aggraver leur situation de faiblesse ?

En revanche, les dommages et intérêts offrent plusieurs avantages significatifs. Ils confèrent à la victime une liberté totale dans l'utilisation de l'indemnité qui lui est allouée, lui permettant de décider de la manière la plus adaptée pour surmonter les conséquences du dommage subi<sup>346</sup>. De plus, cette forme de réparation est caractérisée par sa simplicité, sa rapidité et son efficacité<sup>347</sup>. En effet, la réparation pécuniaire est souvent moins contraignante et plus flexible

---

<sup>342</sup> S. DE REY, *ibidem*, p. 530.

<sup>343</sup> P. COLSON, "Réparation en nature et préjudice corporel : faux ennemis ?", *Le dommage corporel et sa réparation. Questions choisies*, B. Dubuisson (dir.), Limal, Anthémis, 2019, p. 25.

<sup>344</sup> Const., art. 12.

<sup>345</sup> P. COLSON, "La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité civile extracontractuelle. Étude de la spécificité des dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique", *L.L.R.*, 2023, p. 207 et 208.

<sup>346</sup> S. DE REY, *op.cit.*, p. 525.

<sup>347</sup> P. COLSON, *op.cit.*, p. 204.

que la réparation en nature. Cette dernière peut se révéler plus rigide et exigeante, nécessitant davantage de temps et de ressources pour être mise en œuvre de manière complète. Cette différence peut expliquer pourquoi dans la pratique la réparation en nature est moins couramment mise en œuvre.

Malgré la possibilité accordée par le projet de loi à la victime de s'opposer à la réparation en nature en invoquant de "justes motifs"<sup>348</sup>, la définition précise de cette notion reste floue. Nous ne savons pas si la victime peut refuser cette forme de réparation en invoquant, par exemple, le respect de sa dignité et de son autonomie<sup>349</sup>. Cette question est donc soumise à l'interprétation et à la décision discrétionnaire du juge du fond.

## *§2. Les atouts de la réparation en nature des préjudices corporels*

Nous sommes convaincues que la réparation en nature présente la particularité d'offrir une approche plus spécifique et adaptée à la réparation des préjudices corporels, ce qui la rend particulièrement pertinente.

Nous remettons en question la capacité des dommages et intérêts à véritablement satisfaire les victimes et à compenser de manière adéquate les dommages corporels qu'elles ont subis. La restriction financière des sommes allouées peut constituer un obstacle majeur à une réparation intégrale. Par ailleurs, les préjudices corporels exigent souvent une évaluation complexe et délicate, ce qui peut rendre le calcul des dommages et intérêts assez compliqué et susceptible d'entraîner des erreurs<sup>350</sup>.

La réparation en nature, à notre avis, se distingue par sa capacité à offrir une forme de réparation sur mesure, spécifiquement adaptée aux besoins individuels des victimes. Dans le contexte des préjudices corporels, qui requièrent une attention particulière, ce mode de réparation semble donc être le plus approprié. En permettant une personnalisation de la réparation du dommage, la réparation en nature présente l'avantage de mieux répondre aux besoins et aux exigences de la personne lésée, renforçant son rétablissement et son bien-être<sup>351</sup>.

---

<sup>348</sup> Projet de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle du Code civil", *op.cit.*, p. 17.

<sup>349</sup> P. COLSON, *op.cit.*, p. 207 à 209.

<sup>350</sup> S. DE REY, *op.cit.*, p. 525 et 526.

<sup>351</sup> Décret de la Région wallonne relatif à l'intégration des personnes handicapées du 6 avril 1995, *M.B.*, 25 mai 1995, art. 4 et 6.

Prenons l'exemple du préjudice moral, qui peut être particulièrement délicat à évaluer et à réparer de manière adéquate. Pour de nombreuses victimes, notamment celles ayant subi des préjudices corporels graves, l'indemnisation pécuniaire peut sembler insuffisante pour réparer le dommage subi. Dans un tel cas, une réparation en nature pourrait offrir une réponse plus satisfaisante, car elle permettrait à la victime de bénéficier de mesures concrètes visant à atténuer leurs souffrances psychiques.

### *§3. L'avenir de la réparation en nature des préjudices corporels*

La réparation en nature des préjudices corporels se heurte à plusieurs défis importants. L'une des principales difficultés réside dans la méconnaissance de ce mode de réparation, en partie due au manque de décisions jurisprudentielles l'appliquant à ce type de dommage. Cette absence de précédents peut expliquer la préférence accordée aux dommages et intérêts, renforcée par la tendance des avocats et des compagnies d'assurance à privilégier des solutions plus rapides à mettre en œuvre.

Le manque de sensibilisation et d'information, tant du côté des parties que des professionnels comme les avocats, les juges et les assureurs, perpétue cette préférence pour la réparation pécuniaire. De nombreuses victimes pourraient ne pas être suffisamment informées des diverses possibilités offertes par la réparation en nature, les poussant souvent à opter par défaut pour la réparation pécuniaire.

Bien que le projet de loi vise à clarifier certains aspects de la réparation des préjudices corporels et à renforcer les principes jurisprudentiels et doctrinaux, son impact sur la pratique actuelle reste incertain. Il est peu probable qu'il modifie significativement les habitudes ancrées favorisant la réparation pécuniaire. Pour changer cette dynamique, il est nécessaire de réviser les pratiques jurisprudentielles et de remettre en question les préjugés entourant la réparation en nature. Ce changement de paradigme implique une sensibilisation accrue et une meilleure compréhension des avantages de la réparation en nature par l'ensemble des acteurs impliqués dans le processus de réparation des préjudices corporels.

Nous pensons, par ailleurs, que la réparation en nature ne doit pas nécessairement être opposée à la réparation pécuniaire. Au contraire, dans certains cas spécifiques, il peut être judicieux d'envisager une approche combinant les deux formes de réparation.

## Conclusion

Après avoir analysé en profondeur le concept de préjudice corporel et ses implications dans le domaine de la réparation, nous avons pu nous rendre compte que cette problématique dépasse largement le cadre strictement juridique. Les séquelles laissées par les atteintes à l'intégrité physique ou psychique peuvent être variées et profondes, affectant de manière significative la vie des victimes sur les plans médical, social et économique.

Nous avons souligné l'importance de l'articulation entre ces préjudices et la notion de handicap, ainsi que la nécessité de préserver l'autonomie des personnes lésées. Reconnaître le statut de victime et leur offrir la possibilité de retrouver une certaine autonomie et qualité de vie devient alors un impératif moral et social indiscutable<sup>352</sup>.

À travers cette étude, nous avons constaté que la réparation en nature des préjudices corporels se présente comme une voie d'avenir prometteuse pour la prise en charge de ces dommages, lesquels revêtent un intérêt social important<sup>353</sup>. En permettant une personnalisation de la réparation qui tient compte de la situation spécifique de chaque individu touché par un préjudice corporel, ce mode de réparation garantit une réparation intégrale et *in concreto*. En effet, la réparation en nature vise à favoriser le rétablissement et l'épanouissement des personnes touchées en proposant une diversité de solutions adaptées à la complexité de leur situation.

En reconnaissant les avantages de la réparation en nature et en travaillant à surmonter les obstacles qui lui sont associés, nous entrevoyons un avenir où cette forme de réparation jouera un rôle central dans la prise en charge des droits des victimes de préjudices corporels. Toutefois, pour que cette vision se concrétise, nous devons sensibiliser à cette forme de réparation et promouvoir une compréhension de sa pertinence et de son efficacité.

En conclusion, la réparation en nature des préjudices corporels offre une perspective d'avenir prometteuse qui contribue à une meilleure prise en charge des victimes et à leur réintégration dans la société. Elle représente un mode de réparation multidimensionnel et sur-mesure, incarnant un engagement vers une justice plus humaine, où chaque individu est reconnu dans sa dignité et ses besoins spécifiques.

---

<sup>352</sup> C. QUÉZEL-AMBRUNAZ, *op.cit.*, p. 1 à 5.

<sup>353</sup> P. COLSON, *op.cit.*, p. 798.

# Bibliographie

## Législation

### 1. Internationale

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signée à Nice le 7 décembre 2000, approuvée par la loi du 5 avril 2002, *M.B.*, 17 décembre 2002.

Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, signée à New-York le 13 décembre 2006, approuvée par la loi du 3 mai 2007, *M.B.*, 26 juillet 2007, art. 19.

### 2. Belge

Constitution coordonnée, *M.B.*, 17 février 1994, art. 12 et 19.

Code civil, *M.B.*, 3 septembre 1807, art. 1382.

Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, *M.B.*, 24 avril 1971, art. 7.

Loi du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé, *M.B.*, 2 avril 2010, art 3 et 4 et 5.

Loi du 13 novembre 2011 relative à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique, *M.B.*, 24 février 2022, art. 3 et 9.

Décret de la Région wallonne relatif à l'intégration des personnes handicapées du 6 avril 1995, *M.B.*, 25 mai 1995, art. 4 et 6.

Décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée, *M.B.*, 3 octobre 2014, art. 2, 7°.

Proposition de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil, développements, Doc., Ch., 2022-2023, n°3213/001, pp. 3 à 14.

Proposition de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil, commentaire des articles, Doc., Ch., 2022-2023, n°3213/001, pp. 119 à 125, 127 à 130, 137, 138, 144 à 147, 151 et 153 à 158.

Proposition de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil, avis du Conseil d'État, Doc., Ch., 2022-2023, n°3213/002, p. 8.

Projet de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle du Code civil", texte adopté par la Chambre des représentants de Belgique, Doc., Ch., 2022-2023, n° 3213/013, pp. 3 à 6, 13 à 18 et 31.

### **Jurisprudence**

C.C., 17 décembre 2020, *J.L.M.B.*, 2022/25, pp. 1088 à 1092.

Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 26 juin 1980, *J.T.*, 1980, p. 707.

Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 19 janvier 1993, *R.W.*, 1993-1994, p. 1503.

Cass. (3<sup>ème</sup> ch.), 23 janvier 1995, *J.T.T.*, 1995, p. 472.

Cass. (2<sup>ème</sup> ch.), 5 décembre 2001, *Lar. Cass.*, 2004, p. 2011.

Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 19 novembre 2003, *Pas.*, 2003, p. 578.

Cass. (2<sup>ème</sup> ch.), 26 octobre 2005, *Pas.*, 2005/9-10, p. 2044.

Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 23 avril 2009, RG n° C.07.0568.F, disponible sur [www.stradalex.com](http://www.stradalex.com).

Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 23 octobre 2009, *Pas.*, 2009, p. 2423.

Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 17 février 2012, *Pas.*, 2012/2, pp. 374 à 384.

Cass. (3<sup>ème</sup> ch.), 17 décembre 2012, *Pas.*, 2012/12, pp. 2532 à 2541.

Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 17 février 2017, *Pas.*, 2017/13, pp. 44 et 45.

Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 3 avril 2017, *J.T.T.*, 2017, p. 293.

Cass. (2<sup>ème</sup> ch.), 13 janvier 2021, *J.L.M.B.*, 2021, liv. 22, p. 976.

Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 7 septembre 2021, RG n° P.21.0509.N, disponible sur [juportal.be](http://juportal.be).

Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 25 novembre 2021, *J.L.M.B.*, 2023/4, pp. 150 à 152.

Cass. (1<sup>ère</sup> ch.), 26 novembre 2021, *J.T.*, 2022/13, pp. 206 et 207.

C. d'appel de Bruxelles (7<sup>ème</sup> ch.), 30 novembre 2012, *R.G.A.R.*, liv. 4, 2014, n° 15073.

C. trav. Anvers (3<sup>ème</sup> ch.), 27 juin 1976, *R.W.*, 1977-1978, p. 938.

Corr. Liège (14<sup>ème</sup> ch.), 8 mai 2015, *Circulation, responsabilité et Assurances*, 2016/1, pp. 14 et 15.

Civ. fr. Bruxelles (11<sup>ème</sup> ch.), 19 avril 1999, *Bull. ass.*, 1999, p. 729.

Civ. Liège (6<sup>ème</sup> ch.), 15 octobre 2007, RG n° 06/1394/A, disponible sur [www.stradalex.com](http://www.stradalex.com).

Civ. fr. Bruxelles (75<sup>ème</sup> ch.), 13 février 2009, *R.G.A.R.*, 2009, liv. 10, p. 14577.

Civ. Namur (1<sup>ère</sup> ch.), 9 mars 2009, *R.G.A.R.*, 2010/9, p. 14686.

Civ. Liège (4<sup>ème</sup> ch.), 22 mars 2011, *EPC*, 2012, liv. 17, p. 205.

Civ. Charleroi (2<sup>ème</sup> ch.), 6 mai 2011, *EPC*, 2011, liv. 16, p. 129.

Civ. Hainaut, div. Mons, 8 septembre 2016, *EPC*, 2018, liv. 26, p. 93.

Civ. Flandre orientale, div. Termonde, 14 septembre 2016, *Bull.ass.*, 2018, liv. 1, p. 121.

Civ. fr. Bruxelles, 19 décembre 2016, *EPC*, 2017, liv. 25, p. 23.

Civ. fr. Bruxelles (73<sup>ème</sup> ch.), 14 février 2017, *Rev. dr. santé*, 2018-2019, p. 53.

Civ. Bruxelles (87<sup>ème</sup> ch.), 23 avril 2018, *R.G.A.R.*, 2018/7, p. 15503.

Civ. Flandre occidentale, div. Courtrai (2<sup>ème</sup> ch.), 7 mai 2019, *Bull.ass.*, liv. 4, p. 460.

Civ. fr. Bruxelles (4<sup>ème</sup> ch.), 22 février 2021, *R.G.A.R.*, 2022, liv. 1 p. 15848.

Civ. fr. Bruxelles (88<sup>ème</sup> ch.), 4 mars 2021, *R.G.A.R.*, 2021, liv. 7, p. 15807.

Civ. fr. Bruxelles (87<sup>ème</sup> ch.), 8 novembre 2021, *R.G.A.R.*, 2022, liv. 4, p. 15874.

Civ. Anvers, div. Turnhout, 8 avril 2022, *J.J.Pol.*, 2022, liv. 3, p. 111.

Pol. Charleroi, 13 juin 2007, *EPC*, 2009, liv. 14, p. 85.

Pol. Namur, 22 juin 2007, *EPC*, 2009, liv. 14, III.2, p. 79.

Pol. Namur, 16 janvier 2008, *EPC*, 2008, liv. 13, III.3, p. 89.

Pol. Liège, 6 novembre 2009, *EPC*, 2010, liv. 15, III.3, p. 181.

Pol. Namur, 2 septembre 2014, *Circulation, responsabilité et assurances*, 2016, p. 34.

## Doctrine

### 1. Monographies et contributions dans un ouvrage collectif

COLETTE-BASECQZ N. et BLAISE N., "Responsabilité civile et responsabilité pénale", *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Fagnart J-L. (dir.), liv. 2, Liège, Wolters Kluwer, 2012, p. 83.

COLSON P., "Réparation en nature et préjudice corporel : faux ennemis ?", *Le dommage corporel et sa réparation. Questions choisies*, Dubuisson B. (dir.), Limal, Anthémis, 2019, pp. 25, 28, 29, 39 à 41, 57, 59, 60, 83, 112, 163, 164, 185, 186, 189 à 192, 204, 207 à 209 et 798.

COLSON P., *La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle*, 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 39 à 42, 99, 101, 111 à 115, 123, 125, 129 et 151.

CORNELIS L. et VUILLARD I., "Le dommage", *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Fagnart J-L. (dir.), vol. 2, liv. 10, Liège, Wolters Kluwer, 2000, pp. 4 à 7.

DALIGUAND L. LORIFERNE D., REYNAUD C-A. et ROCHE L., "L'évaluation du dommage corporel", *Médecine légale-toxicologie-économie*, Paris, Masson, 1989, p. 89.

De CALLATAÏ D., *Droit de la responsabilité civile*, vol. 2, 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 26, 63, 75, 113, 114, 117, 118, 120, 121, 125, 132, 134, 135, 336, 338 et 352.

DURANT I., "La réparation dite intégrale du dommage. Rapport belge", *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé*, Dubuisson B. et Jourdain P. (éd.), Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 446.

FAGNART J-L., "La notion de responsabilité", *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Fagnart J-L. (dir.), liv. 1, Liège, Wolters Kluwer, 2012, p. 27.

FAGNART J-L., "La construction de la responsabilité civile", *Responsabilités. Traité théorique et pratique*. Fagnart J-L. (dir.), liv. 1, Liège, Wolters Kluwer, 2012, pp. 52 à 58, 95, 96, 99, 101, 104 et 117.

FAGNART J-L., "La causalité et la réceptivité de la victime", disponible sur [www.droitbelge.be](http://www.droitbelge.be), *s.d.*, consulté le 10 mars 2024.

FALQUE G., *La victime dans le débat pénal*, Liège, Wolters Kluwer, 2018, pp. 145 à 147, 151 et 152.

GEORGE F., "Chapitre 1 - La réforme du droit de la responsabilité civile en Belgique : vraie réforme ou consolidation des acquis ?", *La réforme du droit de la responsabilité en France et en Belgique*, Dubuisson B. (dir.), 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 52.

GOLDET R., JACQUIN O. et BELFY J., *Intérêt de l'ergothérapie dans la réparation du dommage corporel*, Paris, Masson, 2005, p. 122.

JOHNSTONE G. et VAN NESS D-W., "Qu'entend-on par "justice restauratrice"?", *La justice restauratrice*, Gailly P. (dir.), 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p. 21.

JOURDAN M. et REMOUCHAMPS S., "Prise en charge des frais exposés par la victime de l'accident et prothèses", *Guide social permanent. Tome 4 - Droit de la sécurité sociale commentaire*, Van Den Avyle G. (dir.), Liv. II, Titre III, Liège, Wolters Kluwer, 2007, pp. 28 à 30.

LEBRUN P-B. et LARAN S., "Le droit en action sociale", disponible sur [www.cairn.info](http://www.cairn.info), 2016.

LEDENT S., LIPPENS J. et REYNDERS M., "Le projet de loi Livre 6 du Code civil voté par la Chambre : la dernière touche vers un nouveau droit de la responsabilité extracontractuelle", disponible sur <https://schoups.be>, 5 février 2024.

LÉONARD T. et MORTIER S., "Chapitre 1 - Dommage et intérêt juridiquement protégé dans le projet belge", *La réforme du droit de la responsabilité en France et en Belgique*, Dubuisson B. (dir.), 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 404 et 405 à 409.

LUTTE I., "L'état antérieur de la victime : une vraie question ou faux débat ?", *Droit médical et dommage corporel. État des lieux et perspectives*, Lutte I. (dir.), Limal, Anthémis, 2014, pp. 209 et 210.

MAUCLAIR S., "Recherche sur l'articulation entre le droit commun et le droit spécial en droit de la responsabilité civile extracontractuelle", disponible sur <https://hal.science>, 8 juin 2012.

MAYERUS D., "Distinctions entre les différents types de dommages", disponible sur [www.droitbelge.be](http://www.droitbelge.be), disponible sur [www.droitbelge.be](http://www.droitbelge.be), s.d., consulté le 19 mars 2024.

MICHEL M., "L'indemnisation des aménagements immobiliser dans le droit commun du dommage corporel", *Le dommage corporel et sa réparation. Questions choisies*, Dubuisson B. (dir.), Limal, Anthémis, 2019, pp. 12, 13, 19, 20, 22 et 23.

MOUFFE B., *La responsabilité civile des médias*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2014, p. 228.

PAPART T. (collab. CEULEMANS B., DE CASTERLE O., GAILLY J., MAROT J., SIMAR N., DEVOS B.), "Réparation du dommage corporel", *Évaluation du préjudice corporel. Commentaire au regard de la jurisprudence*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2017, pp. 114 à 116.

PAPART T. et CEULEMANS B. (collab. ALEXANDRE A., PAPART L. et VANHAELEN A.), "La mission d'expertise médicale judiciaire", *Vade-mecum du tribunal de police*, 5<sup>ème</sup> éd., Liège, Wolters Kluwer, 2021, pp. 282, 592, 593, 595, 612, 621, 681, 682, 730, 739 et 750.

PARMESAN S., "La réparation du dommage en général", *Manuel de la réparation des dommages corporels en droit commun*, liv. 73, Liège, Wolters Kluwer, 2022, pp. 12, 13, 15, 24 et 29.

PARMESAN S., "La réparation du dommage corporel", *Manuel de la réparation des dommages corporels en droit commun*, liv. 73, Liège, Wolters Kluwer, 2021, pp. 61, 95, 96, 99, 112 à 114, 132 et 133.

PARMESAN S., PAPART T. et CEULEMANS B., "Le préjudice corporel au regard du tableau indicatif de 2020", *Manuel de la réparation des dommages corporels en droit commun*, liv. 73, Liège, Wolters Kluwer, 2022, pp. 100, 104, 111.

QUÉZEL-AMBRUNAZ C., "Pourquoi ignorer le terme "handicap" lorsqu'il est question de dommage corporel ?", disponible sur <https://hal.science>, 17 novembre 2021, pp. 1 à 5.

SIMON A., "Introduction", *Justice et dommage corporel*, Beauthier J-P. (dir.), 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 13 et 14.

STAQUET P., "État antérieur de la victime : à dommage corporel simple, évaluation complexe ?", *Actualités en droit de la responsabilité*, Cruysmans G. (éd.), 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 57 à 74.

STAQUET P., *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, Tome 1, Limal, Anthémis, 2023, pp. 203 à 206, 209, 210, 216 à 218, 223, 228 et 229.

VANBERGEN R., "L'assurance RC auto", *Vade-mecum. Droit des assurances. Branches particulières*, Liège, Wolters Kluwer, 2021, p. 127.

VANHEUVERZWIJN A., *Manuel de la réparation des dommages corporels en droit commun*, Bruxelles, Wolters Kluwer, 2001, p. 14.

VANHOVE P., "Responsabilité et réparation du dommage corporel : pièges et (dés)espoir du nouveau procès civil", *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, Lutte I. (dir.), 3<sup>ème</sup> éd., Limal, Anthémis, 2021, p. 364.

VERHEYLESonne A., *Manuel de l'action civile. L'action en réparation du dommage causé par une infraction pénale*, Liège, Wolters Kluwer, 2021, pp. 239, 241 et 242.

WÉRY P., *Droit des obligations*, vol. 2, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 96.

## 2. Articles périodiques

CHERIAUX I., "Indemnisation des grands blessés de la route : nouvelle approche économique et sociale", *Revue juridique de l'Ouest*, 1990, pp. 4 et 5.

COLSON P., "La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité civile extracontractuelle. Étude de la spécificité des dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique", *L.L.R.* 2023, pp. 207, 208, 409, 411, 414 à 416, 418 à 421 et 427 à 439.

DE REY S., "La réparation en nature du dommage contractuel et extracontractuel - Revalorisation sous estimé!", *R.G.D.C.*, 2019, pp. 521, 524 à 526 et 530.

DUBUISSON B., "En guide de conclusions : *La Flandria*, un arrêt centenaire mais toujours vert...", *J.T.*, 2020, p. 778.

EYBEN C., "Le point sur l'évaluation des dommages permanents par capitalisation - Au travers de la jurisprudence de la Cour de cassation", *L'assurance au présent*, n°10, 2017, pp. 1, 2 et 4.

EYBEN C., "Réflexions critiques sur l'expertise et la capitalisation du dommage permanent", *Revue internationale du droit des affaires*, liv. 128, 2018, pp. 63 et 64.

FAGNART J-L., "L'indemnisation du besoin d'aménagements immobiliers en droit commun", *Revue générale des assurances et des responsabilités*, 1998, p. 195.

GROUPE DE RECHERCHE GROTIUS-POTHIER, "Regards comparatistes sur la réforme belge du droit de la responsabilité extracontractuelle : quelques suggestions pour le législateur et le juge", *Revue de droit international et de droit comparé*, 2020/2, p. 114.

MARQUIS N., "Le handicap, révélateur des tensions de l'autonomie", *R.I.E.J.*, 2015/1, pp. 109, 112, 118 et 124.

VANDENHOUTEN L., "La Cour de cassation confirme son rejet de l'action en wrongful life", *Les Pages*, 2018/41, p. 2.

VAN DE VOORDE J., "L'excuse contrainte par justice (l'amende honorable) en droit de la responsabilité belge. Recherches sur la réparation ou la satisfaction du dommage moral", *R.G.A.R.*, 2019/2, p. 15545.

WÉRY P., "La réparation en nature en matière extracontractuelle : quelques nouvelles avancées jurisprudentielles", *J.L.M.B.*, 2018/40, pp. 1893 à 1902.

WÉRY P., "La réparation en nature du dommage extracontractuel : un équivalent non pécuniaire à l'intérêt lésé et rien d'autre", *J.T.*, 2022/13, p. 198.

### 3. Notes de jurisprudence

DELFORGE C., DEFOSSE M., DELBRASSINNE C., LARIELLE S., LELEUX A., MORTIER S., VANDENBERGHE N., VANDENHOUTEN L., VAN ZUYLEN J., "Chronique de jurisprudence (2015 à 2016) - La responsabilité aquilienne (articles 1382 et 1383 du Code civil)", *R.C.J.B.*, 2019/4, pp. 720, 721, 723 et 734.

DE REY S., "Excuses wegens onrechtmatige daad : een nieuwe vorm van herstel in nature", noot onder Cass., 3 april 2017, *TBBR*, 2023, pp. 431 et 433.

DE REY S., "Le dommage aux biens : de la réparation en nature et de l'application d'un abattement pour vétusté", note sous Cass., 2 mars 2022, *R.G.D.C.*, 2022, liv. 10, pp. 539 et 540.

FAGNART J-L et DENEVE M., "Responsabilité civile, Examen de jurisprudence 1976-1984-1988", *J.T.*, 1988, n° 132, pp. 17 et 741.

## Divers

JEANMART Y., "Questions spéciales relatives à l'évaluation des dommages", *Rapport présenté à la journée d'étude "Roulage : responsabilité assurance"*, organisée le 26 avril 1985, édition du Jeune Barreau de Liège, p. 3.

DUBUISSON B., "La responsabilité du fait personnel" issu du *Cours oral de responsabilité civile approfondie*, Université catholique de Louvain-la-Neuve, septembre 2023.

DUBUISSON B., issu du *Cours oral de droit des accidents et des catastrophes*, Université catholique de Louvain-la-Neuve, avril 2024.

Service Public Fédéral de Justice, "Réforme du Code civil", disponible sur [justice.belgium.be](https://justice.belgium.be), *s.d.*, consulté le 24 avril 2024.

La Chambre, "Projet de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil", disponible sur [www.lachambre.be](https://www.lachambre.be), *s.d.*, consulté le 25 avril 2024.

Le Sénat, "Les étapes de la procédure législative", disponible sur [www.senate.be](https://www.senate.be), *s.d.*, consulté le 25 avril 2024.

X. "Indemnisation du dommage : Le tableau indicatif" disponible sur <https://jm-a.be>, *s.d.*, consulté le 28 mars 2024.

LOUVAIN-LA-NEUVE | BRUXELLES | MONS | TOURNAI | CHARLEROI | NAMUR  
Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | [www.uclouvain.be/drt](http://www.uclouvain.be/drt)